

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCIS LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ORGANISATION JUDICIAIRE. — Rapport de la Commission. JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : L'Opéra-Comique et ses directeurs; bailleurs de fonds; mandat; participation aux bénéfices. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal criminel de Constantine : Rixe entre enfants; meurtre. CHRONIQUE.**

#### ORGANISATION JUDICIAIRE.

##### RAPPORT DE LA COMMISSION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29-30 avril et 4 mai.)

##### III. De l'organisation de la Cour de cassation.

L'institution de la Cour de cassation fut, vous le savez, Messieurs, la consécration de notre droit public; aux législations diverses et multiples, aux juridictions exceptionnelles, aux personnes et aux affaires privilégiées, succédaient l'unité de la loi, l'égalité des personnes, et dès-lors, il fallait un pouvoir judiciaire régulateur investi de la grande et belle mission de maintenir cette unité qui devait se trouver la force de la France nouvelle: on créa la Cour de cassation.

Nous avons dit que la Cour de cassation a subi peu de modifications dans sa constitution. Il est cependant deux changements importants que nous devons signaler à votre attention, ce qui touche au mode de nomination des membres et au roulement.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 et l'article 49, chapitre 5 de la Constitution de 1791, portaient qu'il y aurait pour toute la France un seul Tribunal de cassation établi auprès du Corps-Législatif. Cette disposition fondamentale se retrouve dans la Constitution de 1793, dans celle de l'an III et celle du 22 frimaire an VIII. Nous n'avons pas besoin de rappeler les Chartes de 1814 et de 1830, la Constitution du 4 novembre 1848.

Les membres de la Cour furent originairement électifs; on devait renouveler le corps entier tous les quatre ans, d'après la loi originaire, annuellement, d'après la Constitution de 1793; par cinquièmes, d'après celle de l'an III. Est-il besoin de dire qu'on s'était proposé l'unité, la fixité de jurisprudence? Quand l'opinion devint moins méfiante et qu'on désira quelque stabilité en toute chose, on renonça bientôt à ce système.

D'après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, la nomination était réservée au Sénat, sur la présentation du premier consul. Un droit nouveau fut introduit par une disposition bien laconique. L'article premier du sénatus-consulte du 28 floréal an XII porte: « La justice se rend au nom de l'empereur par les officiers qu'il institue. » Dès le lendemain, un décret nomme M. Muraire premier président; MM. Maleville et Vieillard, présidents.

Les nominations de tous les membres de l'ordre judiciaire sont faites, selon la Constitution actuelle, par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

L'esprit de jalousie inquiète qui avait fait établir de fréquents renouvellements par élection, avait inspiré de singulières dispositions, quant au service intérieur: d'après la loi du 2 brumaire an IV, tous les six mois, à tour de rôle, cinq juges devaient sortir de chaque section pour passer dans une autre. D'après la loi du 27 ventose an VIII, on corrigeait un peu cette mobilité: quatre membres seulement devaient sortir de chaque section, chaque année.

M. Merlin, le premier, signala les inconvénients du roulement, et y a trente-sept ans. C'était plus que des inconvénients, c'était en quelque sorte une cause de ruine de l'institution elle-même. N'oublions point qu'il s'agit de juger des points de doctrine, et non des faits ou des personnes; et décider qu'un corps institué pour veiller à l'application uniforme de la loi sera sensiblement modifié chaque année dans sa majorité, n'est-ce pas préparer, comme à plaisir, de plus grands obstacles au maintien de l'unité de jurisprudence?

Depuis longtemps, les magistrats restent attachés toute leur vie à la même chambre, à moins qu'au moment des vacances un des anciens membres ne désire aller occuper la place vacante, usage passé en force de loi. De cet état de choses dérive, entre autres avantages, une sorte de division du travail, qui est féconde en résultats utiles. Les mêmes conseillers sont habituellement chargés des affaires d'une même nature; et bientôt ils ont acquis une connaissance tellement complète des lois, des précédents, de toutes les autorités des docteurs, des éléments d'appréciation de toute sorte, que chaque décision est appuyée ainsi sur tout ce qui peut le mieux en garantir la bonté. Là devait se trouver désormais une haute intelligence des intérêts privés, un constant et ferme appui pour une foule d'intérêts généraux, questions domaniales, fiscales, séparation des pouvoirs et délimitation de l'action administrative qui allait donner tant de force et de régularité au jeu du pouvoir exécutif. Remarquez-le bien, messieurs, la Cour de cassation, des l'origine jusqu'à une époque très-rapprochée de nous, a été conduite, par l'indéfectible enchaînement des faits, à créer l'unité, si l'on peut s'exprimer ainsi, avant d'avoir à la maintenir. L'unité de jurisprudence a précédé sur plusieurs points l'unité de législation.

Si vous envisagez à la fois le côté philosophique et le côté juridique de ses travaux, c'est avec admiration que vous voyez, messieurs, une succession de décisions aussi simples que sages garantir aux droits nouveaux une parfaite sécurité, mais aussi préserver les droits anciens des attaques passionnées que pouvait exciter la transformation sociale, et protéger les patrimoines de familles dont les lois politiques frappaient les personnes. Bientôt s'ouvre devant la Cour de cassation l'immense carrière des questions transitoires. Quelles des anciennes coutumes civiles et réelles des anciens titres, intérêts qui reposaient sur des bases renversées: droit féodal, privilège de personne, propriété des charges, droit féodal?...

Jusqu'où vivra l'ancienne coutume, l'ancienne loi, l'ancien usage, en présence desquels se sont constitués des intérêts qui viennent demander la sanction et l'appui de la justice? Quel sera, sur l'état des familles, l'effet des lois de l'émancipation?... Jamais l'immense question du dogme des non-rétroactivités placée en présence d'un droit général tout nouveau, né d'une réforme radicale, ne présente des difficultés aussi profondes, aussi délicates; elles furent résolues avec une sagesse qu'on ne saurait trop louer; et déjà, lorsqu'en l'an X l'empereur Napoléon s'occupait de la rédaction du Code civil, il disait à M. Merlin: « Votre Cour de cassation a fait la moitié de notre ouvrage. »

En étudiant le recueil des arrêts de cette Cour, on est particulièrement frappé du caractère que présente toujours, depuis l'origine jusqu'à nos jours, la pensée et la rédaction de ces arrêts; on y rencontre à la fois une science profonde, mais aussi une haute et droite raison revêtue d'une expression simple, d'un langage qu'on oserait appeler usuel... Serait-il permis de dire que peut-être on rencontre ici la

trace des impressions sous lesquelles fut instituée la Cour de cassation? On avait pensé que l'esprit philosophique pourrait arriver à substituer quelque méthode parfaitement simple et rationnelle au mécanisme compliqué de toutes les anciennes juridictions.

La réalité des intérêts positifs, les actes et les lois sur lesquels ils reposaient et qu'il était indispensable d'apprécier, exigèrent bientôt une organisation juridique, où la science et la pratique devaient être toujours indispensables. Toutefois les rouages pouvaient être simplifiés; la Cour de cassation allait contribuer puissamment à cette simplification qui ne devait être complète qu'après la promulgation des Codes nouveaux. De cette origine et de cette mission toutes spéciales devait jaillir cette sorte de première inspiration qui appelle toujours la raison et le bon sens au secours de l'interprétation de la loi. L'estime et la reconnaissance du pays disent chaque jour que cette noble mission a été dignement remplie, et que, dans tous les temps, la fortune, l'honneur, la vie et la liberté des citoyens trouvent dans ce sanctuaire un refuge contre toute décision qui ne serait pas l'inflexible et sincère application de la loi.

Nous l'avons déjà dit, les grandes interventions politiques qui se succédèrent en France, depuis 1790 jusqu'en l'an VIII, n'atteignirent point le Tribunal de cassation. Mais, dans ces derniers temps, des critiques assez vives se sont élevées contre son organisation intérieure, c'est-à-dire contre la chambre des requêtes.

La question de la nécessité de cette Chambre est aujourd'hui réduite à des termes bien simples: elle a été mûrement examinée, discutée au sein des grands corps de l'Etat. Notre tâche se borne aujourd'hui, Messieurs, à replacer sous vos yeux quelques textes et le résultat des délibérations de la Cour de cassation et de l'Assemblée Constituante.

L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 est ainsi conçu: « Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée. »

Il est à remarquer que la loi constitutive du Tribunal de cassation n'ayant institué que deux sections, l'une des deux fut celle « des requêtes; » une seule demeura chargée des cassations civiles et criminelles; mais bientôt la multiplicité des affaires, la diversité des matières et surtout la très prompt expédition qu'exigeaient les affaires criminelles amenèrent la création des trois sections; un décret du 27 septembre 1793 autorisa le Tribunal de cassation à établir cette division dans son sein. La loi du 2 brumaire an IV, et celle du 27 ventose an VIII, la consacraient expressément.

Le bureau ou section des requêtes est même investi à ce titre d'une juridiction importante qui lui est propre; il doit juger définitivement les demandes en réglemens de juges et les renvois d'un Tribunal à un autre, question d'une extrême gravité, puisqu'elle donne des juges aux parties.

Où la Cour de cassation doit rejurer à fond toutes les affaires qu'on lui soumet, comme les Cours d'appel, et c'est alors qu'il ne lui faudrait ni requête préalable, ni permis d'assigner;

Où elle n'est qu'un frein extrême pour les cas où les Tribunaux auraient fait abus dans l'application de la loi.

De là nécessité de se livrer à un premier et sommaire examen de l'affaire, afin de discerner si elle offre un de ces cas exceptionnels réservés à la Cour suprême, ou si, par sa nature, elle n'échappe pas à une compétence qui est restreinte, spéciale et non générale et absolue.

Le bureau des requêtes, qui dans l'ancien conseil tenait la place de la chambre des requêtes actuelle avait été supprimé par le régleme du 3 janvier 1673.

Quelques années après, en 1684, ce bureau des requêtes est rétabli; et les principes sur les cas extrêmes où peuvent intervenir les cassations sont exprimés vers cette époque par l'avocat-général Joly de Fleury dans des termes qui semblent inspirés par notre droit actuel.

« On a toujours tenu pour principe au Conseil, disait M. Joly de Fleury (1762), que la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des ordonnances que pour l'intérêt des justiciables. Si la contravention n'est pas claire et littérale, si l'on peut croire que les circonstances du fait ont influé sur le jugement, on rejette la demande en cassation, parce que alors on peut supposer que le juge n'a pas méprisé la loi, mais qu'il a pensé que ce n'était pas le cas d'en faire l'application (1). »

M. Troplong, dans l'excellent travail rédigé au nom de la Cour de cassation sur cette question, la résume clairement en ces termes: « Il n'est pas permis, quand on est arrivé au terme d'un procès, d'en recommencer un autre, s'instruisant contradictoirement et en forme, comme si les rôles étaient égaux, et comme si rien n'avait été fait; l'intérêt de la justice souveraine y est encore plus opposé. La partie souverainement condamnée n'est pas l'égal de la partie victorieuse. Il faut qu'avant de mettre l'arrêt en question dans un débat contradictoire, le demandeur en ait obtenu l'autorisation en grande connaissance de cause; sans cette autorisation l'arrêt se défend lui-même, parce qu'il est un arrêt, et la partie qui l'a obtenu se défend derrière lui (2). »

Mais, dit-on, et toutes les objections se résolvent en cette proposition: il n'y a pas égalité parfaite dans le sort des plaideurs; pour les uns, l'épreuve de la Chambre civile ajoute comme un degré de juridiction de plus; pour les autres, la Chambre des requêtes les en prive à son gré. Votre commission a pensé, Messieurs, que l'essence même de l'office du juge, l'inevitable nécessité d'une chose définitivement jugée ne saurait être méconnue et dissipait tous les doutes sur cette question de la Chambre des requêtes.

Les Tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,500 fr. C'est bien souvent toute la fortune d'une famille.

Les Cours d'appel jugent-elles en fait, d'après l'intention des parties, qu'un acte quelconque, un testament, un contrat, une vente, doit recevoir telle interprétation? Tout est irrévocablement consommé.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation juge de plano, souverainement.

La chambre civile de cette Cour prononce définitivement aussi sur les questions qui lui sont déférées (sauf bien entendu la très rare intervention des chambres réunies).

La chambre des requêtes a reçu des lois fondamentales le pouvoir spécial de statuer seule sur les réglemens de juges, les renvois d'un Tribunal à un autre, pouvoir immense qui confère le droit de choisir des juges aux parties d'un procès...

Pourquoi donc la chambre des requêtes n'aurait-elle pas aussi sa mission, sa juridiction propre, sur les affaires générales? d'autant que cette mission, bien plus restreinte lorsqu'elle termine une affaire, se borne à déclarer que l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi: acte de juridiction où elle s'abstient de juger plutôt qu'elle ne juge!

Redouter que, par je ne sais quelle aberration, la chambre

(1) M. Tarbé, Lois et réglemens de la Cour de cassation, page 95.  
(2) Observations de la Cour de cassation. Troplong, p. 7.

des requêtes se plût à soustraire certains pourvois à la chambre civile qui aurait pu prononcer des cassations, ou étouffer brusquement de grandes questions qui offraient matière à des doutes sérieux, c'est présumer l'abus; et certes lorsque le droit public donne toute présomption de vérité à la chose jugée, à ces actes de juridiction que nous nous rappelons, votre commission n'a point pensé qu'il fut permis de mettre en suspicion précisément le corps institué pour maintenir l'ordre et la règle, et réviser à ce point de vue les jugemens de tous les juges du pays.

Sans nul doute, Messieurs, la polémique doctrinale peut discuter librement la chose jugée elle-même; mais la libre critique du publiciste a-t-elle plus de poids que la discussion d'une nombreuse et imposante juridiction?

Votre Commission a pensé qu'elle devait surtout apprécier l'institution, mais non juger les jugemens: nous le répétons en son nom... Ce bureau des requêtes, institué par des dispositions spéciales de nos lois constitutionnelles comme un indispensable corollaire des recours en cassation, donne peut-être seul à ce Tribunal ce caractère tout spécial aussi qui doit le distinguer des Tribunaux ordinaires.

Il est permis de penser, d'après les termes et l'esprit des lois qui ont fondé le Tribunal de cassation, que le bureau des requêtes devait procéder d'une manière très sommaire, comme l'exigent les décisions qui n'ont pour objet que les ordonnances ou permis d'assigner. Mais la limite des compétences, ici surtout, est difficile à saisir: l'intérêt d'une partie à maintenir l'arrêt qui lui donne gain de cause est immense; la nature des choses a successivement introduit à la chambre des requêtes un développement de débats et d'instruction qui n'aurait pas été peut-être originairement prévu. Il ne faut pas s'en plaindre. Si, comme il y a lieu de l'espérer, les nouveaux réglemens imposés par la Constitution préviennent de désastreuses lenteurs, un examen plus approfondi est une réponse de plus aux critiques.

Enfin, Messieurs, M. Dupin, dans le discours si éloquent et si savant qu'il prononça à l'Assemblée constituante, le samedi 3 février 1849, ajoutait aux raisons déjà connues cette puissante considération: « On a parlé des pauvres, on a parlé de la difficulté qu'ont les plaideurs pauvres à se pourvoir en cassation; mais si la chambre des requêtes n'existant pas, on ne laisserait pas tranquille le pauvre qui a gagné son procès; on ne le laisserait pas avec son arrêt, on le forcerait à venir, loin de chez lui, dans la capitale, soutenir un troisième procès avec des frais considérables! Au contraire, avec cette institution de la chambre des requêtes, le pauvre qui a gagné son procès laisse son adversaire former son pourvoi, consigner l'amende: et si la requête est rejetée, il n'a pas éprouvé de dérangement, et l'arrêt est maintenu. »

Or, Messieurs, quelle est la moyenne des rejets de la chambre des requêtes? Les deux tiers.

La moyenne, c'est six cents pourvois par an; et quatre cents rejets par la chambre des requêtes. (Sensation.) Voilà donc quatre cents plaideurs qui sont restés tranquilles chaque année et qui sans cela auraient été obligés de faire le voyage de Paris, de prendre un avocat pour faire tête au demandeur, doubler les frais, et de faire un procès en règle là où il n'y a encore qu'une requête.

Voilà l'avantage de la chambre des requêtes. Elle remplit sa fonction, arrêtant les deux tiers des procès, sans dommage pour le public, et au grand avantage des parties, qui sans elle seraient dans tous les cas obligées de défendre aux demandes en cassation (1).

Votre Commission a surtout été frappée, Messieurs, de l'indivisibilité absolue de tous les systèmes que l'on propose d'établir au cas de suppression de la chambre des requêtes. Ce serait d'abord la transformation de la chambre des requêtes en une seconde chambre civile; on attribuerait à chacune de ces deux chambres des matières diverses. On suppose que certaines matières ont un caractère assez distinct pour que la ligne de démarcation soit bien nette. La pratique démontre le vice de cette supposition. Dans tous les cas, la répartition serait inégale et l'on aurait des chambres ayant des compétences diverses, même des juges d'exception, au moins des juges d'attribution. D'ailleurs on cite les matières fiscales. Mais toutes les affaires, on le voit, recevraient ainsi une instruction complète et contradictoire. Est-il besoin, Messieurs, de replacer sous vos yeux les motifs nombreux qui repoussent cette idée? Elle a paru à votre Commission essentiellement nuisible aux justiciables, et irréalizable dans la pratique.

M. Dupin a démontré tous les vices du système jusqu'à la dernière évidence: la division des matières ne peut être complète.

Dans toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, peuvent se rencontrer des moyens de forme, de procédure, d'observation des formalités prescrites à peine de nullité; des questions d'état, de succession, d'interprétation d'actes peuvent naître des matières toutes spéciales, telles que les affaires d'enregistrement.

Comment les deux chambres se concerteraient-elles pour éviter la contrariété d'arrêts? Comment même arrivera-t-on à bien constater l'identité des questions? Il faudrait donc pour cela un procès de plus, une complication de plus, une juridiction des deux chambres civiles opérant le départ.

Puis, si un second pourvoi dans la même affaire venait à se présenter, comme le fait observer M. Dupin, « les deux chambres civiles ayant déjà jugé ensemble, on n'aurait plus qu'une chambre d'examen, c'est-à-dire la chambre criminelle, tandis qu'avec l'économie de l'organisation actuelle il n'y a qu'une chambre qui ait pu se tromper, et vous en avez deux qui demeurent libres et qui examinent sans préjugé à question qui leur est soumise en commun (2). »

Approfondissant la question sous toutes ses faces, votre Commission, Messieurs, s'est livrée à l'examen d'un second système qui ne fut pas discuté à l'Assemblée constituante, et qui, au premier coup d'oeil, paraît assez spécieux.

L'organisation de la Cour de cassation ne serait-elle pas plus symétrique et la justice n'y serait-elle pas plus sûre dans ses résultats, si les deux chambres civiles s'étaient réunies en une seule, qui serait assez nombreuse pour tout juger, aurait la plénitude de la juridiction civile (comme la chambre criminelle dans sa sphère), faisant elle-même pour elle l'office de bureau des requêtes?

On proposerait comme moyen d'exécution, que chaque rapporteur, après un premier examen de chaque affaire, fit un premier rapport sommaire sur le permis d'assigner, comme on l'a vu pratiquer longtemps au Conseil d'Etat et dans d'autres juridictions; et, ajoutée-t-on, comme les juges de cet *admittatur* seraient les mêmes qui, le cas échéant, jugeraient le fond, il y aurait plus d'harmonie entre les admissions et les arrêts au fond.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que ce système écarterait bientôt l'examen préalable, dont l'utilité est cependant incontestable; les magistrats qui s'occuperaient de l'admission étant, comme on l'a vu, ceux-là même qui devraient statuer au fond, se verraient évidemment entraînés par le moindre doute. L'affaire est entre les mains du juge du fond; ne sera-t-il pas plus sûr, à ses yeux, de la soumettre à l'examen le plus approfondi? N'hésitera-t-il pas à

prononcer le rejet du pourvoi ou le n'y avoir lieu à suivre, qui termine irrévocablement l'affaire, avant l'examen contradictoire du fond qu'ils peuvent faire eux-mêmes, qu'ils ont en quelque sorte commencé déjà? Et ainsi, par une conséquence irrésistible de cette position nouvelle, les juges ne pencheraient ils pas trop vers l'admission des pourvois?

Votre Commission a considéré aussi que l'institution de la Cour de cassation serait essentiellement altérée par ce nouveau système. Ne serait-il pas grandement à redouter que la ligne de démarcation qui doit séparer à jamais le fait et le droit ne fût insensiblement effacée? car il n'y aurait plus une juridiction vraiment spéciale chargée de bien constater sur le seuil, pour ainsi dire, de la juridiction, si l'accès peut lui en être permis.

Si des principes on passe à l'exécution, le système paraîtra-t-il réalisable? Quelque nombreuse que fut cette chambre unique (soit 32 ou 33 membres), les réunions devraient être continuelles, à cause du double examen dont elle serait chargée. Cet examen, devenant plus approfondi par la nature des choses, amènerait bientôt un surcroît de travail qu'on ne saurait exiger, et des retards très préjudiciables aux parties (1).

Et vous remarquerez, Messieurs, qu'on ne saurait admettre la moindre division de cette chambre unique en sections chargées de deux sortes d'examen, car on retrouverait immédiatement ce qu'on aurait voulu éviter, avec de moindres garanties.

Enfin, Messieurs, votre Commission, envisageant la question au point de vue de l'intérêt des justiciables, trouverait que cette combinaison nouvelle réagirait sur le nombre et l'importance des procès, car souvent les pourvois auraient pour effet, non de faire casser les arrêts par la Cour de cassation, mais de contraindre les parties qui les auraient obtenus à renoncer au bénéfice de leur victoire. On espérait les forcer à transiger sur l'exécution par la menace d'un pourvoi: et cette menace aurait souvent un plein succès; il n'est pas toujours prudent de remettre en question la chose jugée, et c'est un dommage certain que de subir la nécessité de triompher encore une fois de ses adversaires après le gain d'un procès; il n'y a rien de si ruineux qu'une telle suite de succès.

Votre Commission vous propose donc de ne rien changer à l'organisation actuelle de la Cour de cassation.

On a quelquefois inconsidérément adressé à la Cour de cassation une sorte de vague reproche d'inconstance dans sa jurisprudence: depuis soixante ans, et lorsque toutes les questions que devait présenter tout un droit nouveau sur toutes choses ont été décidées par centaines, par milliers même, c'est à peine si l'on trouve cinq ou six questions sur lesquelles il y aurait apparence de contradiction, car souvent des différences dans les faits, la qualité et la situation des parties et la nature d'un acte diversifient considérablement les espèces.

Quelques réflexions pleines de justesse se trouvent à cet égard dans le livre de M. Tarbé sur la Cour de cassation.... « Cinquante ans se sont écoulés depuis l'institution, et pendant cette période, que de gouvernemens divers, que de lois différentes! Comptez le nombre de vos constitutions, les mutations fréquentes de vos institutions fondamentales, les variations infinies de vos lois politiques; examinez les formes changeantes de vos statuts et leurs principes incertains; les systèmes contradictoires successivement proposés avec enthousiasme, rejetés avec dédain, renouvelés avec bonheur, abandonnés avec dégoût, et dites-moi maintenant s'il est bien étonnant que cette institution, la seule qui ait survécu, la seule qui ait traversé sans altération toutes ces révolutions, présente sur sept ou huit points, au milieu de l'immensité du droit, des variations de doctrine?..... sapientissima res est tempus et novorum casuum quotidie auctor et inventor (BACON)... » (2)

La Cour de cassation, par son institution, est appelée à rendre des services de divers ordres. Vous savez que la loi qui constitue ce corps portait: « Il y aura un seul Tribunal de cassation établi auprès du corps législatif. »

D'après l'article 86 de la loi du 27 ventose an VIII, le Tribunal de cassation devait envoyer chaque année au Gouvernement une députation pour lui indiquer les améliorations dont la législation pourrait paraître susceptible.

Cette disposition paraît n'avoir reçu son exécution qu'une fois en l'an IX. M. Tronchet présentait au premier consul un travail fort remarquable, et s'exprimait ainsi.... « Le Tribunal de cassation vient s'acquitter de l'une de ses plus honorables fonctions, en vous offrant le tribut de ses observations sur la législation. »

La Cour de cassation (devant qui viennent aboutir les discussions suscitées par l'application de toutes nos lois) peut facilement signaler les imperfections ou les lacunes, et cette vigilance sagement perpétuée doit maintenir une heureuse harmonie entre les lois, les hommes et les choses qu'elles doivent régir.

La loi de ventose an VIII est tombée en désuétude; votre Commission appelle de tous ses vœux l'exercice périodique et légal de cette haute prérogative.

#### § IV. — Des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance dans leur état actuel.

Les Cours d'appel ont-elles atteint le but que s'était proposé la Constitution de l'an VIII et le génie de l'empereur? Ces Cours sont les véritables dépositaires de la justice commune du pays; en matière civile, elles jugent souverainement les faits des procès, le sens de tous les actes et l'intention des parties; au criminel, tous les délits qui troublent la paix publique et les intérêts généraux, qui blessent le citoyen dans sa personne ou dans ses biens, sont jugés aussi souverainement par les Cours d'appel (sauf le recours pour violation de la loi). Les chambres d'accusation, les Cours d'assises répriment les grands crimes. Là se trouve, si l'on peut ainsi parler, l'arc-boutant sur lequel s'appuie toute notre organisation sociale, et cette œuvre immense s'accomplit avec ordre et régularité, avec une rapidité qui devient de plus en plus satisfaisante.

Mais les arrêts rendus par les Cours d'appel ne concourent pas seuls au maintien de l'ordre général du pays. Les Tribunaux de première instance, les avoués, les notaires, tous les officiers de justice doivent trouver devant la Cour d'appel une surveillance tutélaire, au besoin une juridiction disciplinaire placée dans une sphère convenablement élevée, dégagée des habitudes et des préventions locales; et cette vigilance sagement exercée peut aider puissamment à une administration de la justice complètement utile et sincère, prévenir ou réprimer des abus désastreux pour les justiciables, affligeants pour l'ordre général. Par une marque de confiance qui inspire quelque étonnement et mérite de grands éloges (l'empereur renonçant cette fois à son système de méfiance dont les institutions de ce temps portent l'empreinte), les Cours d'appel furent appelées à prendre l'initiative des poursuites judiciaires dans les occasions graves où des considérations

(1) Il y aurait à statuer sur 800 affaires, difficiles par leur nature; 600 environ que juge annuellement la chambre des requêtes, et 200 que juge la chambre civile.  
(2) Tarbé, Lois et réglemens de la Cour de cassation, page 103.

diverses auraient arrêté l'action du ministère public et, hâtons-nous de le dire, cette haute prérogative a été exercée depuis quarante ans avec une réserve et un discernement qui forment évidemment un des plus beaux titres que les Cours d'appel aient acquis à la confiance du pays.

La France se subdivise en régions diverses qui, à des époques reculées de son histoire, formaient des principautés séparées; elles ont à la fois des conditions topographiques diverses, des produits spéciaux, des industries spéciales, des mœurs et même des langages divers; les anciennes lois et les anciennes coutumes de ces pays doivent être parfaitement connues des juges qui auront à statuer sur les anciens actes faits sous l'empire de l'ancienne législation; de là, pour chaque région, pour chaque ressort, peut-on dire, la nécessité d'une sorte de tutelle particulière que les populations ont trouvée dans les Cours d'appel, qu'elles n'auraient pu trouver au-delà de certaines zones. Changer et étendre les ressorts des Cours d'appel, c'est être compromise les premiers intérêts des citoyens, enlever aux justiciables les meilleurs appréciateurs de ces intérêts, et les envoyer au loin exposer péniblement et à grands frais les moyens de solution de leurs procès, qui ne sont, après tout, bien compris, que de ceux qui connaissent bien chaque pays, ses traditions et ses habitudes.

Faut-il redire encore que supprimer les Cours (et cette idée a été agitée comme tant d'autres), c'est être priver l'Etat, les particuliers, la fortune publique, les fortunes privées, la personne des citoyens, d'un recours si souvent nécessaire précisément pour juger de plus loin, et de plus haut, il faut le dire, les contestations les plus délicates et les plus graves?

Car, vous le savez, Messieurs, sans aller jusqu'à mesurer d'une façon trop absolue la différence de niveau intellectuel qu'on pourra rencontrer entre les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance, toujours est-il que, même à mérite égal, l'esprit se façonne au contrôle et à la réformation des jugements d'autrui; et devant une juridiction d'appel, la deuxième épreuve accomplie par un plus grand nombre d'hommes n'est certes pas une superfétation. Ce nouvel examen est une précieuse garantie de plus, au moment où il s'agit de prononcer définitivement sur la fortune des citoyens, leur état, leur honneur, et parfois sur leur liberté et leur vie.

An civil, les Cours d'appel rendent par année environ 10,000 arrêts; 2,000 environ de ces arrêts informent des jugements de première instance. Il est formé environ 300 pourvois en cassation, année moyenne; 90 arrêts seulement sont cassés sur 250 environ qu'examine chaque année la chambre civile de cette Cour: ce résultat est digne d'attention. La confiance du pays, acquise à cette institution par une expérience de 40 années, a donné un démenti formel aux méchantes vaines explications qui se manifestent chez quelques esprits ardents, après les événements de février. En présence même des institutions démocratiques, quels étaient les intérêts civils, politiques et patrimoniaux qui pouvaient ne pas trouver dans notre magistrature les plus sûres garanties?

Au milieu de l'agitation plus grande que doit amener dans la société l'état démocratique, une liberté plus étendue n'exige-t-elle pas que l'on établisse de fortes barrières contre la licence? La loi doit être plus respectée encore sous un régime démocratique, où les pouvoirs politiques se font moins sentir, que sous des pouvoirs exécutifs plus compressifs; et la loi, Messieurs, ne trouverait-elle pas dans notre organisation si minutieusement prévue, méfiant même, la garantie de la plus sûre application?

Nous avons eu l'occasion de faire déjà remarquer, Messieurs, que nos institutions judiciaires ont leur base dans la constitution de l'an VIII et le sénatus-consulte de l'an X, qui précéderent la promulgation du Code civil. Les lois et décrets réglementaires qui donnèrent forme et vie à toutes ces institutions suivirent de près la promulgation du Code civil et furent suivis de très près par les quatre autres Codes. Il importe, pour bien les apprécier, de préciser la corrélation intime qui existe entre ces lois et les juridictions destinées à les appliquer. Veuillez parcourir d'un coup d'oeil, Messieurs, le Code civil et le Code de procédure, en présence de l'institution actuelle de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance.

S'agit-il des personnes? Ce statut général fonde et régit leur état actuel, la perte ou la conservation des droits civils, les actes de l'état civil; et, pour donner à la famille une vie légale, il saisit en quelque sorte et régularise tous les grands actes de la vie civile du citoyen, garantit les droits de chacun des membres de la famille, et protège sa destinée tout entière dans le présent et l'avenir.

Ces dispositions, qui ont pour base un admirable alliage du droit naturel, du droit public et du droit positif, et qui aussi ont fait état de la religion professée par la majorité des Français, ont pour sanction des formalités multipliées; la sage prévision de nos Codes rappelle à chaque pas l'action tutélaire de nos juridictions, sur la naissance, la nationalité, le mariage, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle, etc., et l'on ne pourrait, Messieurs, modifier l'organisation judiciaire sans ébranler dans son ensemble ce magnifique monument de la raison moderne, ce Code civil jusqu'ici l'objet d'une si constante admiration.

S'agit-il des biens? Le citoyen, pour garder ou recouvrer la propriété mobilière, pour jouir paisiblement d'un immeuble, pour donner aux conventions la solennité, la force nécessaire, protéger le créancier contre la mauvaise foi, le débiteur contre de durs exigences; pour assurer la transmission de l'héritage aux membres de la famille, pour aider et régler les volontés dernières de son auteur, etc., trouve dans nos lois une injonction formelle qui le force à recourir à quelque acte de nos juridictions, et toujours l'inflexible volonté de la loi protège le bon droit et le bon ordre contre les égarements ou le caprice des individus. Ainsi donc, à chaque pas, à chaque jour, si l'on peut parler ainsi, les Tribunaux (et l'on ne parle que des actes conservatoires, d'envois en possession d'homologation, et non de procès proprement dits) interviennent pour garantir la possession et la propriété des patrimoines, font, pour ainsi dire, journellement acte de tutelle sur la famille civile. Et que serait-ce, Messieurs, si, après avoir considéré le Tribunal de première instance et la Cour d'appel en regard du Code civil, nous le rapprochions du Code de procédure?

Ici, Messieurs, votre Commission a trouvé plus étroit encore le lien qui rattache aux lois fondamentales les formes actuelles de l'administration de la justice.

Il nous suffira de vous rappeler, Messieurs, en une courbe énumération, d'abord ces actes multipliés d'une magistrature (en quelque sorte de famille) qu'exerce chaque jour les présidents ou les Tribunaux de première instance: exercice de l'autorité paternelle, différends entre époux, régularisations de l'état civil, adoptions, troubles apportés à la vie habituelle du citoyen par les différends journaliers qui s'élevaient sur les œuvres d'art, d'industrie, locations de tout ordre, ouverture de testaments, exécution de tant de sortes, permission de saisir, etc., etc.; puis, dans un autre ordre d'idées, les dispositions qui régissent les voies d'exécution de toute sorte, tracent aux magistrats de première instance et d'appel des devoirs multipliés.

Vous le voyez, Messieurs, non-seulement l'organisation actuelle dans son ensemble, mais chacun des membres de la magistrature, pour ainsi dire, a reçu sa mission particulière de la loi. Votre Commission n'appelle en ce moment votre attention que sur ces dispositions plus distinctes ou les relations de la loi de procédure avec la loi d'organisation sont plus sensibles, celles qui montrent l'appui que chaque jour le citoyen peut aller demander à ces juridictions.

Que sera-ce, Messieurs, si vous jetez les yeux sur les actes de la juridiction litigieuse proprement dite? Chacun d'eux aussi appelle l'intervention variée à l'infini de notre magistrature investie à divers titres, collectivement, individuellement, d'une foule d'attributions qui nécessitent toutes les formes de son organisation actuelle. Les détails sont inutiles ici. Chacun de vous peut, par la pensée, suivre toutes les phases (trop nombreuses, nous l'avons vu) que parcourt un procès, depuis l'assignation jusqu'au dernier mot irrévocablement prononcé par la juridiction suprême.

Enfin, au criminel, les membres du ministère public, les juges d'instruction, les chambres du conseil, les chambres d'accusation, les présidents d'assises, tous les magistrats en quelque sorte sont investis aussi par nos Codes criminels d'une foule d'attributions dont la ligne est nettement tracée, et qui, dans une série de procédures successives, conduit à la

fois à une bonne protection de la liberté, à une prompte constatation des délits, et à leur répression légale.

Ainsi donc, votre commission a pensé, Messieurs, que nulle modification essentielle ne saurait être apportée à l'organisation actuelle des Cours et Tribunaux de première instance, pas plus qu'à leur existence même, sans qu'il en résultât immédiatement la nécessité de bouleverser ces Codes si bien adoptés à tout notre état civil et patrimonial, à tout notre droit public. Et vous ne pensez pas, Messieurs (c'est du moins l'espoir de votre commission), que la législation n'aurait cessé de mériter la confiance des justiciables et l'estime des publicistes.

Aussi tous les projets de réforme plus ou moins radicale ont été successivement abandonnés. Aujourd'hui, nous à répons, en présence de la loi du 8 août, on ne pouvait plus agiter que des questions de modification d'organisation, l'ensemble de l'institution étant définitivement maintenu.

C'est en supprimant la chambre d'accusation en tant que chambre distincte et constituée telle, conformément au Code d'instruction criminelle, que le projet proposait de modifier l'organisation intérieure des Cours d'appel et de réduire le nombre de leurs membres. Recherchant attentivement quel avait été, soit à l'Assemblée constituante, soit devant vous, la pensée judiciaire ou purement rationnelle qui pouvait motiver cette suppression, votre Commission n'a rencontré que l'opinion, toujours reproduite sous diverses formes, que les chambres d'accusation n'étaient point suffisamment occupées, que des membres de deux autres chambres pouvaient facilement, à jour donné, se constituer en chambre d'accusation, que le service n'en souffrirait point, et que l'on obtiendrait une économie qui n'est certes pas à dédaigner.

Mais quels sont ces travaux des chambres d'accusation dont on semble faire si peu d'état? Les vingt-sept chambres d'accusation rendent à peu près chaque année 6,700 arrêts, sur lesquels 6,000 environ de renvoi aux assises, et seulement 400 qui déclarent n'y avoir lieu à suivre; 300 qui renvoient en police correctionnelle ou devant quelque autre juridiction.

6,700 arrêts sont à peu près les deux tiers de tous les arrêts civils que rend l'ensemble des vingt-sept Cours, avec deux chambres, souvent trois, quelquefois quatre, s'occupant d'affaires civiles...

Si, après avoir complété ces travaux des chambres d'accusation, on les pèse, puisqu'il s'agit de décisions qui statuent sur des questions de grande criminalité, on trouvera déjà bien considérables les occupations des chambres d'accusation.

Votre Commission a d'abord été frappée de cette considération, que la chambre d'accusation ne pouvait être appréciée et jugée seulement d'après le nombre d'arrêts par elle rendus. Ce n'est point d'après son institution un assemblage fortuit de magistrats décidant indifféremment telle ou telle nature d'affaires; notre législation lui donne un caractère distinct, une mission toute spéciale qu'il importe de bien préciser.

« Comme cette Cour est à portée, par la nature de ses attributions, de connaître les relations des affaires entre elles, et les points souvent délicats par lesquels elles se rapprochent et se tiennent, elle peut informer et faire informer d'office sur les faits survenus à sa connaissance. Le soin d'apprécier les cas qui l'exigent est abandonné à sa présidence. En un mot, le projet lui donne tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'aucun crime ne reste impuni (1). »

Vous le voyez, Messieurs, c'est là une juridiction vraiment distincte, instituée pour garantir les premiers intérêts des citoyens, leur liberté, leur honneur et leur vie; et ne faut-il pas fonder ces garanties sur les bases les plus solides? Veuillez, Messieurs, jeter un coup d'oeil rapide sur les attributions des chambres d'accusation, et bien préciser la place immense qu'elle tient non-seulement dans le Code d'instruction criminelle, mais (peut-on dire) dans notre droit public.

La chambre d'accusation, en déclarant par ses arrêts qu'il y a charges suffisantes, doit qualifier le fait incriminé; et cette qualification devient la base de la procédure orale devant la Cour d'assises, des questions posées au jury et, par suite, des réponses; vous voyez toute son influence sur la destinée de l'accusé. N'est-ce pas là, Messieurs, la plus importante des juridictions, qui doit avoir sa constitution spéciale, sa procédure, ses attributions?

Ce n'est pas tout: le Code d'instruction criminelle ne se contente pas de confier à la chambre d'accusation la mission de statuer sur des faits individuels, mais de plus elle est appelée à constituer à elle seule une juridiction toute spéciale, et à pourvoir à de sérieuses nécessités de l'administration de la justice; ainsi, d'après le règlement du 6 juillet 1810, ces Cours sont tellement spécialisées, si on peut s'exprimer ainsi, qu'elles ne devaient même pas être appelées à statuer en audiences solennelles avec les autres chambres (sauf pour l'entérinement des lettres de grâce).

Elles peuvent évoquer toute l'instruction d'une affaire criminelle, « ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartient. Cette attribution, ajoute M. Treillard, est bien consolante pour le pauvre et pour le faible, elle doit avertir l'homme puissant que le crédit, la fortune et tous les avantages dont il se prévaut, ne le sauvent pas des poursuites et des peines qu'il aurait pu mériter. »

A la différence des autres juridictions, et après avoir prononcé qu'actuellement il n'y a pas lieu à un renvoi devant une Cour d'assises, la chambre d'accusation, par suite de sa compétence permanente et exceptionnelle, peut reprendre la connaissance d'une affaire lorsqu'il survient de nouvelles charges, et elle seule peut en ce cas procéder à une nouvelle instruction.

En présence de ces importantes attributions, est-il possible de donner à la chambre d'accusation des garanties moindres qu'aux chambres civiles et correctionnelles, c'est-à-dire une composition fixe d'un nombre de magistrats chargés uniquement du grand criminel?

Le système du roulement et de la répartition de ce travail entre les chambres d'une Cour n'est pas seulement une mesure d'ordre, il a pour but de donner à chaque matière des juges qui doivent y appliquer spécialement leurs méditations et leurs études.

Votre Commission a pensé que les motifs de cette institution seraient totalement méconnus, si on lui retirait son existence propre. Pourrait-elle encore remplir le but que se proposaient les illustres rédacteurs du Code d'instruction criminelle, lorsqu'ils déclaraient que « le projet lui donne tous les moyens nécessaires pour empêcher qu'aucun crime ne reste impuni? »

Deux expédients ont été proposés, Messieurs, pour suppléer à la chambre d'accusation: l'ordonnance de 1844 voulait que des membres des chambres civiles et correctionnelles fussent à la fois, par le roulement, constitués membres de la chambre d'accusation.

Cet expédient est directement contraire aux principes qui depuis si longtemps président à l'organisation des corps judiciaires: devoir précis et défini, certitude que des juges, toujours les mêmes durant des années, pourront suivre dans une foule d'incidents successifs une grande partie des affaires qui périécleraient si les chambres ne se composaient que de juges fortuitement réunis chaque jour. Les chambres d'accusation spécialement ne sont-elles pas appelées souvent à compléter les instructions, à reprendre une affaire après la survenance de charges nouvelles?

Mais, de plus, cette ordonnance de 1844 apportait aux travaux des Cours un trouble funeste dont elles n'ont pu se préserver qu'en corrigeant par le fait les inconvénients que ce droit nouveau pouvait introduire. Cette ordonnance, par son essence, devait être souvent nuisible à tous les services. Des magistrats détachés souvent pour des affaires toujours urgentes (car à la veille des assises les chambres d'accusation n'ont pas le temps de juger vite, sous peine de prolonger les détentions) ne doivent-ils pas toujours laisser les deux autres chambres incomplètes, au moment où des affaires en cours d'expédition ne pourraient être régulièrement interrompues? Ce système, Messieurs, était la chose la moins satisfaisante, si l'on avait voulu simplement aider au service, comme on le disait dans l'ordonnance.

Le projet qui vous fut présenté proposait la réunion de la chambre d'accusation à la chambre des appels de police correctionnelle; en droit général, cette réunion n'est pas norma-

(1) Motifs du Code d'instruction criminelle, par M. Faure,

les deux juridictions doivent être (comme le voulait le statut fondamental) indépendantes et séparées.

Vous le savez, la chambre d'accusation renvoie fréquemment des affaires en police correctionnelle: si le Tribunal correctionnel de première instance juge contrairement à l'arrêt de renvoi, la chambre des appels correctionnels est appelée à statuer. Le projet de loi ne propose qu'un remède insuffisant à cet immense inconvénient: on appellerait la chambre civile qui viendrait arbitrer le différend, en se réunissant à cette chambre correctionnelle à qui l'on fait subir ainsi successivement tant de transformations diverses; la chambre civile intervenant ainsi, fortuitement, accidentellement, sans connaître la direction actuelle de la jurisprudence de chaque chambre née des faits actuels, des modifications récentes de plusieurs parties de la législation criminelle, apporterait-elle une intervention efficace et digne?...

Le système proposé annulerait implicitement une procédure qui peut être d'une haute importance; d'après l'art. 3 du règlement du 6 juillet 1810, le procureur-général peut demander que la chambre des appels de police correctionnelle soit tenue de se réunir à la chambre d'accusation, soit à raison de la gravité des circonstances de l'affaire, soit à cause du grand nombre des prévenus: un plus grand nombre de juges assure un plus grand faisceau de lumières et un supplément de discussion et d'examen qui peut offrir de sérieuses garanties, quand de plus grandes difficultés s'élèvent sur des questions qui touchent à la liberté ou à l'honneur des citoyens, que quels soient à leur vie; serait-il possible de les supprimer sans danger?

Enfin, Messieurs, votre Commission a désiré qu'après toutes ces considérations de haute législation, il vous fût donné connaissance d'un motif puisé dans l'ordre des nécessités du service, et qui lui a semblé d'une extrême gravité. Si, comme le propose le projet, le nombre des membres inamovibles des Cours d'appel était réduit sensiblement par suite de la suppression de la chambre d'accusation, votre Commission s'est assurée que le service ordinaire serait sérieusement compromis; au moins quatre fois par an, durant les quatre sessions d'assises du chef-lieu de la Cour (1).

Votre Commission, après la discussion la plus approfondie et par tous les motifs qui viennent de vous être exposés, a l'honneur de vous proposer le maintien de la chambre d'accusation comme partie intégrante de notre statut général criminel.

Votre Commission a fixé sa plus sérieuse attention sur une question générale soulevée par le projet, et développée par M. le ministre de la justice dans le sein de la Commission. N'y a-t-il pas lieu d'augmenter le nombre des membres de quelques Tribunaux qui, par suite du concours de diverses circonstances, ont vu leurs travaux s'accroître dans une forte proportion?

N'y a-t-il pas lieu, d'autre part, de réduire le nombre de quelques autres? Et quant aux Cours d'appel, ces Cours ne peuvent-elles pas supporter quelque réduction de nombre assez sensible pour quelques-unes?

Votre Commission a pensé que la solution de ces questions était d'un autre ordre que la loi organique proprement dite, puisqu'il s'agissait de choses non générales et permanentes, mais essentiellement variables selon les temps et les lieux; et, d'accord avec M. le ministre de la justice, c'est dans un projet de loi distinct et séparé qu'elle a cru devoir vous les proposer. Ce projet, du reste, suivra de près la loi principale, la Commission touchant au terme des longs et minutieux travaux auxquels elle a dû se livrer pour apprécier la situation de toutes les Cours et de tous les Tribunaux.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Debelleyne.

Audiences des 10, 17, 24 avril et 1<sup>er</sup> mai.

L'OPÉRA-COMIQUE ET SES DIRECTEURS. — BAILLEURS DE FONDS. — MANDAT. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

M. Nicolet, avocat de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, a ainsi exposé les faits de cette affaire:

En 1843, M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique, songea à se reposer dans les loisirs de sa fortune et dans les souvenirs de ses succès. Il chercha un successeur, et M. Basset se présenta pour recueillir son héritage. Les exigences de M. Crosnier étaient très grandes; il estimait, avec raison, à un très haut prix, la cession de son matériel et de son privilège, qui avait encore huit années à courir. M. Basset chercha des bailleurs de fonds, et le hasard le mit en rapport avec un M. Doux, qui joue dans ce procès un rôle important.

« Ce M. Doux, messieurs, je ne veux rien vous en dire quant à présent; ce procès vous le fera mieux connaître que toutes les descriptions du monde. Je me borne à vous le présenter comme un de ces agens d'affaires qui ont merveilleusement remplacé les anciens intendans; qui vont flairant çà et là les grandes fortunes; s'introduisent on ne sait comment dans la confiance des uns et des autres, font très bien leurs affaires en faisant très mal celles d'autrui, et passant leur honorable existence à louvoyer entre l'art. 405 et l'art. 408 du Code pénal. »

M. Doux avait dans sa clientèle MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, le premier, alors pair de France; le second, introducteur des ambassadeurs; tous les deux à la tête d'une fortune considérable. Par l'intermédiaire de M. Doux, M. de Raigeourt versa dans l'entreprise projetée 350,000 fr., et M. de Saint-Mauris, 30,000 fr. M. Doux se réserva la position de directeur du contentieux, avec 6,000 fr. d'appointemens. L'argent ainsi avancé était remboursable par annuités de 30,000 fr., avec intérêt de 8 0/0, et une prime évaluée au 8<sup>e</sup> des bénéfices.

Voilà donc M. Basset, directeur de l'Opéra-Comique, de par MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris. La première année de son exploitation fut heureuse. Tout le monde se rappelle le succès des *Mousquetaires de la reine*. Aussi, en 1846, la caisse de M. Basset était-elle en pleine prospérité et pouvait, sans s'épuiser, compter à MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris la première annuité convenue; car j'avais oublié de vous dire que les 400,000 fr. étaient remboursables par annuités.

« A la fin de 1846, la situation n'était plus la même: c'était l'époque de cette disette qui nous a fait payer 25 sous le pain

(1) Le plus simple calcul démontre cette vérité: 14 Cours seraient, d'après le projet, réduites à 19 membres inamovibles. Le service exige:

Chambre civile. . . . .	8
Chambre correctionnelle. . . . .	7
Cour d'assises du chef-lieu. . . . .	3
Le conseiller qui va présider dans un des départemens du ressort devant préparer ses affaires, procéder aux interrogatoires, etc., et celui qui a terminé la présidence ayant divers travaux à rédiger, ne peuvent être considérés comme disponibles. . . . .	2
Total. . . . .	20

Le premier président a souvent à vaquer à d'autres travaux que ceux de l'audience; il ne peut être considéré comme membre permanent d'une chambre: on n'aurait donc pas un seul membre pour faire la part des inevitables mécomptes résultant des maladies, absences forcées. Dans ce calcul, vous le voyez, il est fait abstraction complète de la chambre d'accusation; or, si la chambre d'accusation doit siéger en même temps que les deux autres (et cela doit avoir lieu souvent, pour ne pas prolonger arbitrairement la détention des prévenus), la chambre correctionnelle serait forcée, certains jours, à faire un double service. Que sera-ce si la chambre d'accusation doit procéder ou à un supplément d'instruction, ou à de longues délibérations? La justice serait entravée? Tout au contraire, en conservant le nombre de membres nécessaires pour constituer toujours la chambre d'accusation, et en supposant que cette chambre fût moins occupée que les autres, quatre ou cinq magistrats pourront être souvent un indispensable auxiliaire.

de quatre livres; l'hiver fut très pénible pour les exploitations théâtrales, et en particulier pour l'Opéra-Comique. Aussi, la deuxième année, l'annuité fut-elle en souffrance; non-seulement M. Basset ne put la payer, mais MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris furent obligés de rapporter celle qu'ils avaient touchée l'année précédente, et qui devenait nécessaire à l'exploitation sur laquelle reposait la sécurité de leur créance.

Cependant, il faut le dire, c'était là une circonstance essentiellement transitoire; le portefeuille de M. Basset était en somme de promesses et de prospérités: il contenait entre autres certain que l'avenir viendrait bientôt réparer les brèches du passé.

L'hiver s'ouvrit en effet sous les plus brillans auspices. Au mois de février 1848, *Haydée* était représentée, et donnait chaque soir une recette de plus de 3,000 fr., lorsque éclata la révolution de Février, et que la République fut proclamée à l'Hôtel-de-Ville.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'influence de cet événement dans les théâtres; je le dirai en un mot: les recettes de l'Opéra-Comique tombèrent, de 3,000 fr. à 300 fr. et au-dessous.

Ici M. Nicolet représente M. Doux comme joignant des inquiétudes dans l'esprit de M. Basset, à qui il fait croire que M. Ledru-Rollin, alors ministre de l'intérieur, vient de signer sa destitution, d'autre part inquietant M. de Raigeourt et de Saint-Mauris, et, à l'aide de cette manœuvre en partie double, arrivant à faire nommer M. Perrin aux lieu et place de M. Basset.

Voici le texte de l'ordonnance:

« Le ministre de l'intérieur, « Vu la lettre du 20 avril dernier, par laquelle le citoyen Basset, directeur du théâtre national de l'Opéra-Comique, se trouvant dans l'impossibilité d'effectuer le versement de son cautionnement, et de satisfaire à ses autres engagements les plus urgents, se démet de ses fonctions de directeur; « Vu la demande du citoyen Emile Perrin, en date du 20 du même mois d'avril;

« Considérant qu'il importe de pourvoir immédiatement au remplacement du citoyen Basset, pour que le théâtre ne reste pas fermé, et de prendre les dispositions propres à faire cesser l'état de souffrance dans lequel se trouvent les nombreux intérêts engagés dans cette entreprise;

« Arrête: « Art. 1<sup>er</sup>. Le citoyen Emile Perrin est nommé directeur de théâtre de l'Opéra-Comique, en remplacement du citoyen Basset, pour toute la durée du privilège dont ce dernier était concessionnaire.

« Art. 2. Le citoyen Perrin satisfait à toutes les charges, clauses et conditions énumérées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 42 mai 1843; il prendra notamment, à titre d'experts, le matériel de l'exploitation actuelle, aux conditions générales d'usage, et sous la réserve du privilège appartenant à l'Etat, pour les avances qu'il a pu faire au citoyen Basset.

« Art. 3. Il sera également astreint à l'exécution du bail fait au citoyen Basset, mais dans les limites posées par la sentence arbitrale du 30 novembre 1839, qui a fixé les conditions du loyer de la salle de l'Opéra-Comique, en exécution du cahier des charges annexé à la loi du 7 août 1839, toutes stipulations contraires demeurant sans effet; le bail du 7 mai 1845 est annulé en ce qu'il est dérogatoire à la sentence arbitrale du 30 novembre 1839.

« Art. 4. Il sera formée une commission spéciale chargée d'examiner la situation actuelle du théâtre, et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de l'entreprise, et à sauvegarder les intérêts des tiers. »

« Paris, le 5 mai 1848. »

« Signé: LEDRU-ROLLIN. »

Maintenant, les choses se sont-elles passées comme je viens de le dire? Voici une lettre de M. Ledru-Rollin, du 6 août 1849; elle est au dossier administratif, mais l'amplication que je tiens n'est pas contestée.

« Monsieur,

« Vous me demandez, au milieu du conflit d'intérêts élevés entre M. de Raigeourt et M. Perrin, d'essayer de me rappeler les circonstances dans lesquelles a été transféré, en mai 1848, le privilège de l'Opéra-Comique.

« Les voici telles que ma mémoire les a conservés: « Le directeur des Beaux-Arts m'ayant annoncé à plusieurs reprises que la fermeture de l'Opéra-Comique était imminente par suite de l'impuissance où était M. Basset de satisfaire à ses engagements, je cherchai les moyens de prévenir cette suspension que je considérais comme fâcheuse.

« Le Gouvernement désirait, dans un intérêt politique que les théâtres ne fussent point fermés; il le désirait aussi pour ne pas aggraver la position des artistes, et ne pas réduire à toute extrémité de pauvres ouvriers attachés à ces sortes d'exploitations.

« Ce fut dans ces entrefaites que M. Doux, que je connaissais à peine, vint me proposer pour la direction, M. Perrin, son beau-frère, que je ne connaissais pas du tout, avec l'agrément, disait-il, de M. Basset.

« Sur la réponse que me fit M. Doux qu'il avait les fonds disponibles pour le cautionnement et l'exploitation, je demandai la démission et l'adhésion écrites de M. Basset, pour qu'il fût bien constant à mes yeux que ce dernier agissait volontairement, et qu'il n'était rien fait de violent contre lui; c'était un premier point. Je demandai ensuite quels étaient les principaux créanciers, voulant également que leur consentement fut donné pour me bien assurer qu'il n'y aurait pas de fraude et le moins possible de droits lités.

« Ce fut alors qu'on m'expliqua qu'il s'agissait de sauver des intérêts considérables pour MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, dont M. Doux me déclara qu'il était l'homme d'affaires et le représentant.

« Je ne connaissais pas plus MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris que je ne les connais encore aujourd'hui. Ce que je voulais, c'était faire bien, dans l'intérêt de tous, et éviter plus tard les récriminations des créanciers. J'hésitai donc beaucoup à trancher dans les intérêts dont je ne croyais cependant pas, comme ministre, devoir connaître, du moins en détail, quant M. Doux parvint à apaiser mes scrupules, en me répétant qu'il n'était que le mandataire de M. de Raigeourt. Comme d'autre part il me disait que M. Perrin n'était que son alter ego, placé sous sa dépendance absolue, je considérai à son tour M. Perrin comme le représentant de M. de Raigeourt et de Saint-Mauris. A mes yeux, le privilège était tellement accordé à leurs intérêts, en la personne de M. Perrin, que je ne me contentai pas de la parole de M. Doux, et que pour être parfaitement tranquille avec ma conscience et l'avenir, j'exigeai l'agrément par écrit de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris à la nomination de M. Perrin. (Cette pièce est au dossier.) Cette formalité inusitée explique, plus que tout le reste, ma pensée.

« Voilà pour moi toute la vérité; si elle peut être utile à quelqu'un, faites-en l'usage que vous jugerez convenable. »

« Signé: LEDRU-ROLLIN. »

M. Nicolet lit ensuite diverses lettres de M. Doux à MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, et il induit de ces lettres que M. Doux agissait comme le mandataire de M. Perrin.

L'avocat, après avoir raconté les négociations suivies pour arriver à une solution, et après avoir cité l'avis d'une commission formée par le ministre de l'intérieur, et un arrêté conforme qui pense que M. Perrin doit, tout en conservant son privilège, assurer à MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris la moitié des bénéfices de l'Opéra-Comique, jusqu'à concurrence des fonds par eux engagés dans l'entreprise, arrive à l'examen de la question de droit que les faits précédents soulèvent.

Il soutient que M. Perrin, qui n'est engagé par aucun fait direct, est cependant lié par les faits de M. Doux, qui a été son mandataire, son *negotiorum gestor*, et qu'à l'égard de celui-ci, il y a dans sa correspondance un commencement de preuve par écrit.

Faites maintenant les points accessoires du procès en très peu de mots, car je ne veux pas fatiguer votre attention par des détails inutiles sur le côté secondaire de l'affaire.

Nous demandons d'abord qu'un compte soit fait devant l'avocat le plus ancien pour établir ce qui reste dû à MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris.

Nous demandons ensuite un compte devant un de MM. du Tribunal pour établir les bénéfices dont on nous dit une part et pour connaître la situation exacte de l'Opéra-Comique, que, sous l'administration de M. Perrin

Nous demandons la validité d'une opposition que M. le président du Tribunal a bien voulu nous permettre de former contre M. Perrin; nous demandons de plus un séquestre, parce que nous avons fort peu de confiance dans les résultats de notre opposition...

M. Delangle, dans l'intérêt de M. Perrin, répond ainsi: Le Tribunal n'a pas besoin que je lui signale la gravité de ce procès pour M. Perrin; il s'agit de son honneur et de son avenir; il s'agit de savoir si les soins qu'il a pris, les dépenses qu'il a faites, les dangers auxquels il s'est exposé pour rendre à l'Opéra-Comique sa prospérité, sa splendeur...

M. Crosnier était en 1845 directeur de l'Opéra-Comique; il avait fait de magnifiques affaires, et sa situation fut prise avec empressement par M. Basset. M. Basset n'avait aucune ressource; mais l'audace ne lui manqua pas; il se mit à la recherche de bailleurs de fonds, et il trouva MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris. On lui prêta 350,000 francs, et il fut stipulé qu'une prime de 125,000 francs par an, au moins, serait prélevée sur les bénéfices de l'exploitation.

M. le marquis de Raigeourt se réservait en outre une première loge de face pendant toute la durée de l'exploitation. M. Basset était de plus propriétaire pour un quart du privilège et du matériel. C'étaient les principales conditions du prêt.

Voici maintenant, continue M. Delangle, l'autre traité fait le lendemain avec M. le comte de Saint-Mauris; écoutez les conditions: M. Basset cède et vend à M. le comte de Saint-Mauris la propriété indivise d'un quart du privilège et du matériel du théâtre royal de l'Opéra-Comique, qu'il vient d'acquérir de M. Crosnier. Cette vente est faite à forfait, moyennant la somme de 50,000 fr., que M. Basset reconnaît avoir reçue de M. de Saint-Mauris, auquel il en donne quittance.

Comme condition de cette cession, M. le comte de Saint-Mauris fait bail à M. Basset du quart présentement cédé, pour toute la durée du privilège actuel, et de ceux qui pourraient être obtenus par suite de prolongation ou autrement. En conséquence, M. Basset administre ledit théâtre en bon père de famille, et en son nom seul, sans que M. le comte de Saint-Mauris puisse s'immiscer dans cette administration, ni exiger que son nom soit mis ostensiblement en avant.

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 12,500 francs pendant les huit années du privilège actuel, et de 6,000 francs pendant toute la durée des prolongations ou renouvellements de ce privilège, tant que M. Basset sera directeur.

Vient ensuite la clause obligée sur la cession gratuite pour M. le comte de Saint-Mauris, à une première loge de face à salon, toutes les fois que le théâtre sera ouvert au public, et pendant tout le temps que M. Basset (ou ses héritiers) exploitera le théâtre.

Maintenant que vous êtes édifié sur les conventions entre M. Basset et MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, je reprends et je soutiens qu'en présence de ces actes, si MM. de Saint-Mauris et de Raigeourt se présentent comme associés de M. Basset, il n'y a rien à dire, assurément; mais si ces messieurs veulent prétendre qu'ils sont simplement des bailleurs de fonds, qu'ils ont fait un acte de prêt ordinaire, je leur répondrai qu'ils ont un compte à rendre à la loi de 1807 qu'ils n'ont pas respectée, car personne au monde ne pourrait qualifier du nom de prêt les conventions incroyables dans lesquelles M. Basset assure à ses prêteurs, outre l'intérêt de leur argent, l'intérêt à 5 pour cent, et les primes, et ces loyers, et toutes ces sûretés d'avantages qui ne sauraient faire partie régulièrement d'un contrat de prêt loyal et sérieux.

Je dois ajouter ici que c'était par l'intermédiaire de M. Doux que tout ceci s'était passé; vous vous rappelez tout ce qu'on en a dit; ce ne peut être au défenseur de Perrin à l'accabler. Laissons-le donc de côté.

Mon adversaire vous a fait un tableau très brillant de la situation de l'Opéra-Comique à cette époque; il vous a parlé de pièces excellentes, d'acteurs également bons, et de places disputées chaque soir. Que voulez-vous? cela peut être vrai, mais ce que je puis dire, c'est que vers la fin de 1845 le cautionnement n'avait pas encore été déposé. Dans le cours de 1846 les embarras continuèrent. La crise commerciale d'abord influait-elle sur l'administration théâtrale? Était-ce la faute de M. Basset? Quoi qu'il en soit, M. le directeur se trouvait gêné, n'exécutait pas ses engagements envers M. de Raigeourt, et, en un mot, aux expédients.

L'année 1847 fut péniblement achevée; celle de 1848 se passait dans la détresse, lorsque la révolution de Février vint porter à son crédit le dernier coup. Alors la comédie ne se jouait plus au théâtre, et le drame se passait dans la rue. M. Basset se trouvait donc en face d'acteurs, d'employés nombreux à payer; la ruine était imminente. Il hésita; mais enfin il se décida à donner sa démission, et l'adressa au ministre de l'intérieur, le 20 avril 1848.

Qu'allait devenir le théâtre, le privilège? Evidemment, il y avait pour le successeur de Basset des obligations nombreuses, des charges lourdes à remplir. MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris couraient, eux aussi, de grandes chances de perdre leur argent, sans parler de ces autres bénéfices qu'il faut qualifier comme la loi, de ces bénéfices usuraires qui allaient leur échapper.

Vous n'avez pas oublié que M. Doux fut le négociateur de l'emprunt Basset. Doux, beau-frère de M. Perrin, lui proposa de se charger de la direction. Pourquoi? Parce que c'était là un moyen de sauver la créance de Raigeourt et de Saint-Mauris.

Seulement M. Perrin n'ayant pas de fortune, on ne pouvait pas l'abandonner à ses propres forces; aussi MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, déjà engagés dans l'affaire, intéressés par conséquent à ne pas la laisser déprimer, devaient-ils devenir ses bailleurs de fonds. C'est ainsi que les choses se passèrent, c'est là le plan qui fut proposé, arrêté et suivi, à la date du 25 avril 1848, de la nomination de M. Perrin à la direction de l'Opéra-Comique.

Mon adversaire a expliqué comment Doux était parvenu au ministère de l'intérieur, comment il avait réussi à se concilier la bienveillance; il a parlé d'un certain M. Santon et de titres de ce monsieur. Je laisse à l'adversaire la responsabilité de ce récit et des conséquences qu'on peut en tirer; mais tout ce que je puis dire, c'est que, le 25 avril, un arrêté ministériel pur et simple intervint, nommant M. Perrin directeur de l'Opéra-Comique. Des réclamations furent faites; on représenta que les droits des tiers n'étaient pas complètement garantis, et alors un nouvel arrêté modificatif du premier et sauvegardant tous les intérêts intervint le 5 mai.

Ainsi, cette concession du privilège fut faite à M. Perrin directement, purement et simplement, sans condition aucune. Voilà donc M. Perrin investi du privilège; il traite avec les auteurs, les artistes; il paie tant qu'il peut, il s'engage, il s'adresse à MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris; on reconnaît que M. Perrin semble devoir succomber à la tâche; mais son habileté, je n'ai qu'à répéter ce qu'en disent tous les hommes de lettres, auteurs et musiciens. Aussi, à force d'efforts, écartant les mauvais vouloirs, déjouant les intrigues de toutes sortes, réussit à faire face à la situation; il procura de l'argent, versa son cautionnement. Ce qu'a fait M. Perrin depuis son entrée à l'Opéra-Comique, toute le monde artistique le sait, et se plaît à lui rendre justice; il a obtenu un succès inespéré, tant et si bien que jusque vers la fin de 1849 nul réclamation ne s'éleva contre lui.

A ce moment un procès lui fut intenté. Voici à quelle occasion: Certains artistes ou employés avec lesquels la direction Basset avait cru pouvoir prendre, sous peine de dédit, un engagement avec M. Perrin trouva par trop onéreux, et laquait M. Perrin, qui les avait engagés. M. Perrin appela

à son tour en garantie. M. Basset et le Tribunal de commerce, d'accord en cela avec la Cour de Paris, qui confirma son jugement, condamna M. Basset.

Cependant, MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, de leur côté, voulurent demander des comptes à M. Doux, et songèrent à rehausser l'affaire, de l'Opéra-Comique, qui était en voie de prospérité. Des menaces de poursuites furent d'abord faites contre M. Doux; M. Perrin qui, malheureusement est son parent, tâcha de s'interposer et d'amener un arrangement amiable. M. Perrin me choisit pour le conseiller dans ces négociations; des rendez-vous furent pris dans mon cabinet, des projets d'actes furent préparés; mais rien ne se termina. Une plainte a été déposée contre M. Doux, qui, désormais, doit rester en dehors. Restait donc M. Perrin, concessionnaire direct et personnel du privilège du théâtre vis-à-vis des bailleurs de fonds du précédent directeur.

La situation de M. Perrin était des plus nettes, nul acte, nul engagement de sa part ne le liait, ni ne l'oblige envers ces messieurs. S'il y a eu des traités cachés, des promesses secrètes entre MM. de Raigeourt, de Saint-Mauris et Doux, il n'en a pas eu connaissance, et est demeuré complètement étranger à toutes ces opérations mystérieuses.

En vain, on parle des démarches faites auprès de M. le ministre de l'intérieur pour présenter M. Perrin comme simple prête-nom de MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris; peu importe toutes ces manœuvres; peu importe que sous le coup de ses insinuations intéressées une Commission nommée par le ministre, tout en maintenant le privilège à Perrin, ait pu insinuer que M. Perrin lui paraissait obligé vis-à-vis de MM. de Raigeourt, de Saint-Mauris et Basset; là n'est pas le procès. La Commission s'est trompée sur le but de sa mission; elle pouvait et devait s'enquérir de la position pécuniaire de M. Perrin vis-à-vis des tiers; mais il faut s'entendre sur ce mot, qui désigne évidemment les artistes, les fournisseurs, les employés de toute sorte qui traitent avec le directeur. Elle ne devait pas écouter les créanciers personnels de M. Basset, qui voulaient faire hériter M. Perrin des dettes particulières de ses prédécesseurs.

Après avoir développé ce point important du procès, M. Delangle ajoute:

M. Perrin, seul, à l'aide de ses propres ressources, et de son intelligence, a réussi à faire marcher l'entreprise, que l'on voulait sans doute voir périr dans ses mains. Il fait face à toutes les difficultés, il jette 200,000 fr. dans l'exploitation; et MM. de Raigeourt et de Saint-Mauris, que font-ils? Absolument rien. Et ce serait de gaieté de cœur que M. Perrin, pour couvrir leur passé, se serait engagé à compromettre son avenir, qu'il les aurait associés à ses bénéfices futurs! Pour peu qu'on veuille y réfléchir, on se convaincra combien les prétentions de ces messieurs sont folles et déraisonnables.

Nous donnerons avec le jugement les conclusions de M. Marie, substitut du procureur de la République, qui a appuyé le système plaidé par M. Delangle.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CRIMINEL DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Labbé de Glatigny.

Audience du 14 avril.

RIXE ENTRE ENFANS. — MEURTRE.

Un crime, commis dans des circonstances aussi malheureuses qu'exceptionnelles, avait appelé le 14 de ce mois un immense concours d'indigènes à l'audience du Tribunal de Constantine, siégeant en matière criminelle. Il s'agissait du meurtre commis par un enfant sur la personne d'un jeune homme de vingt ans.

Voici les faits tels que les a exposés M. le procureur de la République dans son acte d'accusation:

« Selon un très ancien usage, les enfans de la porte el Kantara et ceux de la porte Djebia se réunissent en bandes au commencement du printemps de chaque année. Partis de deux quartiers opposés sous la conduite des plus hardis et des plus âgés, ils parcourent la ville, y dressent des embuscades et se battent à la première rencontre. C'est là une petite guerre à laquelle se prêtent les rues étroites et tortueuses de Constantine, les carrefours et les impasses qui y aboutissent, guerre à coups de poings, parfois à coups de bâtons, inoffensive presque toujours et cessant à la vue d'un agent de police.

« Le 17 mars dernier, cette coutume a cependant été la malheureuse occasion d'un meurtre. Après plusieurs jours de mêlées générales et de luttes individuelles sans résultats fâcheux, les deux partis se sont rencontrés entre sept et huit heures du soir au Rab-el-Souf. Celui de Djebia n'était pas en forces suffisantes: il céda et prit la fuite par les rues Combes et Rouhaut. A la hauteur de cette rue et de la rue Vieux, il se trouva de nouveau en face de ses adversaires.

« Mohammed-el-Khelifi, que sa force, sa taille et son âge avaient fait le chef de cette petite bande, appela à lui ses compagnons, et se jeta résolument en avant. De chaque côté on était armé de bâtons; la lutte fut assez vive, et elle tourna d'abord contre le parti d'el Kantara.

« Cela ne dura toutefois qu'un instant. Mohamed-el-Khelifi battit bientôt en retraite, poursuivi par quatre ou cinq de ses adversaires, et se réfugia dans la boutique d'un marchand de dattes.

« En s'y élançant, il s'écria: « Je vais mourir. » Cette parole a été rapportée par un seul témoin; et, si elle a été entendue par d'autres, elle ne fut pas prise tout de suite au sérieux. Au lieu de lui porter secours, en effet, le marchand chez lequel il s'était sauvé et un de ses voisins se mirent à ramasser des dattes qu'il avait renversées et que pillaient les enfans venus à sa suite.

« Quelques minutes s'écoulèrent. Un des témoins de cette scène, jetant alors les yeux dans la boutique, remarqua quelques taches de sang sur la figure de Mohamed-el-Khelifi; puis il le vit se lever en silence, faire quelques pas dans la rue et tomber en rendant des flots de sang par la bouche.

« Le malheureux avait reçu deux blessures mortelles; la première au-dessus de l'œil gauche et l'autre dans le dos.

« Le couteau du meurtrier était resté dans celle-ci, et avait divisé la colonne vertébrale et intéressé un rameau artériel.

« Quel était l'auteur de ce crime? Dans les circonstances où le fait s'est accompli, il semblait qu'il dût être promptement et facilement découvert.

« L'instruction a toutefois rencontré, dès ses premiers pas, des obstacles sérieux. Les témoins gardaient le silence ou ne révélaient qu'à grand'peine une partie de ce qu'ils avaient vu. Il fallut rechercher quels étaient les enfans qui avaient accompagné Mohamed-el-Khelifi depuis la porte Djebia, quels étaient ceux qui, partis de la porte Kantara, avaient pris une part active à la lutte, et cela fut, arriver par de fréquentes confrontations à faire jaillir la lumière.

« Il reste acquis aujourd'hui que le meurtre de Mohamed-el-Khelifi est l'œuvre d'un enfant de seize à dix-sept ans, nommé El-Tahar-Ben-Rabah, dit Djeddi.

« La veille du meurtre, il disait à quelques-uns de ses camarades qu'il avait un couteau, et au Rab-el-Souf, dans la soirée du 17 mars, lors de la première rencontre qui eut lieu à cet endroit, il répétait les mêmes paroles, en ajoutant que ce couteau, il l'avait aiguisé chez son maître pendant la journée.

« Un instant après, on le vit prendre une part active à la lutte de la rue Vieux; il poursuivit avec un bâton un des enfans de la porte Djebia, et il est au nombre des jeunes gens qui entouraient Mohamed-el-Khelifi et le poursuivaient de plus près, quand le malheureux s'est jeté dans la boutique du marchand de dattes. Il s'écrie alors: « Je lui ai laissé mon couteau dans le dos. » Puis, Mohamed-el-Khelifi tombé, il s'enfuit avec ses camarades, et, dans ce moment, alors qu'il n'a pu comprendre la portée de cet aven, et qu'il ignore tout le mal qu'il a fait, il leur dit encore: « J'ai donné un coup de couteau à Mohamed-el-Khelifi, et je n'ai pas été assez fort pour le retirer. »

« Le lendemain de ce déplorable événement, il ne paraît pas chez son maître, il se cache, et bientôt, effrayé par la marche de l'instruction, il se sauve dans un douard des environs de la ville.

« Quand il est arrêté, le soutient que huit jours avant le meurtre de Mohamed-el-Khelifi il travaillait au Hamma, chez un Français dont il ne peut dire le nom, et que le 17 mars notamment, il n'a pas paru à Constantine. On le met alors en présence de ses camarades, et il ne trouve que des dénégations à opposer à toutes leurs dépositions.

« Telles sont les charges qui pèsent sur El-Tahar-Ben-Rabah, dit Djeddi, et auxquelles les dépositions précises, unanimes et détaillées de douze jeunes témoins sont venues à l'audience donner un caractère de vérité. Un seul de ces témoins, le jeune Hamed-Ben-Maklouf, qui avait d'abord été inculpé de complicité du meurtre, a cédé soit à la crainte, soit à une pensée mauvaise, et a persisté, pendant l'instruction et à l'audience, à soutenir qu'il ne s'était pas trouvé à la scène du dimanche soir, et qu'il ignorait les faits qui s'y sont passés. Cette allégation, démentie par tous les autres témoignages, a déterminé M. le procureur de la République à établir des réserves contre Maklouf.

« L'accusation, soutenue par M. Chevillotte, procureur de la République, avec fermeté et en même temps avec cette générosité de cœur qui lui est habituelle, ne s'est pas arrêtée à la pensée que l'inculpé eût eu la volonté de donner la mort à Mohamed-el-Khelifi, mais elle a énergiquement établi que le doute n'était pas possible, ni en ce qui concernait le fait en lui-même, ni pour la question de discernement. Elle a conclu à l'application des art. 309 et 67 du Code pénal, en faisant elle-même appel à l'intérêt que faisait naître l'âge du prévenu et les circonstances de sa faute.

« La défense, présentée par M. Arthur, a été convenable et souvent éloquent; l'avocat s'est efforcé de jeter un doute dans l'esprit du jury sur le degré de confiance que méritent les dépositions d'enfans étourdis et trop facilement impressionnables; il a, dans tous les cas, demandé que la question de discernement fût écartée, afin d'épargner à son jeune client la tâche d'une condamnation.

« Le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, condamne le jeune El-Tahar-Ben-Rabah à être enfermé pendant trois ans dans une maison de correction.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. de Jouvencel.

Audiences des 5 et 13 avril.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — PENSION DE RETRAITE. — REVERSIBILITÉ DU QUART À LA VEUVE. — CINQ ANS DE MARIAGE AVANT LA PENSION. — REFUS. — VEUVE D'UN ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT.

Aux termes du décret du 4 juillet 1806, relatif aux pensions des employés et fonctionnaires publics, dépendant du ministère de l'intérieur, pour que la veuve ait droit à la reversibilité du quart de la pension de son défunt mari, il faut que le mariage date au moins de cinq ans avant la liquidation de la pension, dont elle demande la reversibilité.

M. Denis Lagarde, ancien employé supérieur au ministère de l'intérieur sous l'Empire, a été mis à l'écart à la venue du gouvernement de la restauration, et a reçu par brevet du 25 novembre 1816, une pension de retraite liquidée à 6,000 fr. En juillet 1829 il s'est marié; mais sa carrière active n'était pas finie; le gouvernement de juillet l'a appelé aux fonctions éminentes de conseiller d'Etat, qu'il a exercées jusqu'en 1834.

A cette époque, M. Denis Lagarde prit définitivement sa retraite, et comme il avait reçu en 1816 la liquidation de la pension à 6,000 fr., maximum des pensions civiles, il se borna à toucher sa pension sur son brevet de 1816, sans songer qu'il pût y avoir intérêt pour lui et pour sa famille, à faire liquider à nouveau sa pension. En 1848, M<sup>me</sup> veuve Denis Lagarde a demandé la reversibilité du quart de la pension de son mari; mais par décision du 23 avril 1849, conformément à l'avis du comité de l'intérieur, le ministre du département de l'intérieur a répondu sa demande.

M<sup>me</sup> veuve Denis-Lagarde s'est pourvue contre cette décision, et par son avis du 26 décembre 1849, le ministre de l'intérieur d'alors, M. Ferdinand Barrot a abandonné l'opinion de son prédécesseur, et soutenu que M<sup>me</sup> veuve Denis-Lagarde était fondée dans son pourvoi.

Mais, malgré la plaidoirie de M. Bonjean et malgré l'avis du ministre, sur le rapport de M. Hély-d'Oissel, conseiller-d'Etat, et sur les conclusions de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement est intervenue la décision suivante:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 4 juillet 1806, les veuves n'ont droit à la reversibilité de la pension de leur mari qu'autant qu'elles ont été mariées depuis cinq ans;

« Considérant que la pension de 6,000 fr. dont la dame Denis-Lagarde réclame la reversibilité a été accordée au sieur Denis-Lagarde par ordonnance du 25 novembre 1816, et pour services antérieurs à 1814, et que c'est au mois de juillet 1829 seulement qu'a été contracté le mariage survenu entre les sieur et dame Denis-Lagarde;

« Considérant que ladite dame n'était pas mariée depuis cinq ans à l'époque de la mise à la retraite de son mari, et que dès lors elle n'est pas fondée à réclamer le bénéfice de l'article précité du décret de 1806;

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête de M<sup>me</sup> Denis-Lagarde est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 MAI.

La fête commémorative du 4 mai a été célébrée aujourd'hui au milieu d'un immense concours de population qui s'est porté sur tous les points où des préparatifs avaient été faits, et principalement sur la place de la Concorde.

Grâce aux mesures de prévoyance prises par l'autorité, nous n'avons pas entendu dire qu'on eût eu d'accident à déplorer.

Par un décret de M. le président de la République, en date du 22 avril 1850, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés juges de

paix à la Martinique, savoir: Au fort de France: M. Emile-Louis-Charles Lemerle, en remplacement de M. Robert.

Au fort Saint-Pierre: M. Joseph Monzie-Lasserre, actuellement juge de paix à l'Anse d'Arlet, en remplacement de M. Langlois de Saint-Montant.

A l'Anse d'Arlet: M. Jean-Joseph-Alexandre Blanchard de Laval, en remplacement de M. Monzie-Lasserre.

A la Basse-Pointe: M. Louis-Lambert-Richard Desfourneaux, en remplacement de M. Crépin, appelé à d'autres fonctions.

Un arrêté du préfet de police, concernant l'organisation des bibliothèques des prisons, porte qu'il est établi dix bibliothèques dans le ressort de la préfecture de police, savoir:

Une bibliothèque centrale au siège de la préfecture, et neuf bibliothèques particulières dans chacune des maisons de détention ci-après désignées: Conciergerie, la Force, Sainte-Pélagie, Saint-Lazare, les Madelonnettes, la Roquette (dépôt des condamnés), la maison centrale d'éducation correctionnelle, le dépôt de Saint-Denis, le dépôt de Villers-Cotterets.

L'administration de la bibliothèque, dans chaque prison, sera confiée aux soins de l'aumônier.

DÉPARTEMENTS.

Lor (Cahors). — Le dimanche 14 avril, on avait appris à Cahors que le bataillon d'état-major du 44<sup>e</sup> de ligne devait passer par cette ville et y séjourner vingt-quatre heures pour aller, de là, tenir garnison à Périgueux.

Une manifestation fut projetée par des personnes appartenant à certain parti; on se porta au devant du bataillon. Mais la bonne contenance du colonel, sa fermeté, la surveillance de la police et l'intervention de la gendarmerie, firent avorter cette démonstration. On en fut pour ses frais de déplacement et d'avances. Des groupes se formèrent néanmoins, on entonna quelques chansons qui, sans être précisément séditieuses, étaient cependant de nature à surexciter l'esprit de la population.

Le Tribunal était saisi à l'occasion de ces faits. Quelques gendarmes, ayant voulu faire cesser ces vociférations, furent fort mal accueillis, et deux d'entre eux, le brigadier Villate et le gendarme Bourre virent arracher de leurs mains plusieurs individus qu'ils avaient arrêtés. Malgré leurs efforts et le courage qu'ils déployèrent, ils durent céder au nombre.

M. le commissaire de police Juffus avait été, de son côté, l'objet d'insultes, d'outrages et de gestes ironiques de la part d'une personne qui figure au procès. Selon l'accusation, le sieur Séguy aurait dit à M. Juffus: « C'est moi que vous regardez ainsi? eh bien! je me f... de vous. » Et il aurait accompagné cette injectives d'éclats de rire et de signes insultans. Ces gestes injurieux contre le commissaire de police se seraient renouvelés dans la journée de dimanche.

Galtié se serait porté à l'égard du gendarme Bourre à des gestes et des mots provocans et aurait aussi contribué à ce que l'individu arrêté fût arraché de ses mains.

Quant à Lavergne, devant la mairie, lorsque M. le commissaire de police venait d'arrêter un individu en flagrant délit de rébellion, il se serait élané avec d'autres entré celui-ci et M. Juffus, aurait fortement repoussé l'agent de l'autorité accomplissant son devoir, et si violemment, que le chapeau du commissaire de police aurait été lancé à plusieurs pas; il aurait accompagné cet acte de propos injurieux.

M. le procureur de la République de Pérès soutenait la prévention.

Le Tribunal, présidé par M. Dardenne, a condamné le nommé Seguy à la peine d'un mois d'emprisonnement; le nommé Galtié, en faveur de qui il est admis des circonstances atténuantes, vu ses bons antécédents, à 25 fr. d'amende;

Le nommé Lavergne à un mois d'emprisonnement, et tous trois solidairement aux frais.

— On lit dans le Courrier de Lyon:

« La Gazette de Lyon a enregistré, dans son numéro d'hier les funérailles d'un socialiste, dont le convoi, suivi de quelques centaines de ses coreligionnaires politiques, n'était précédé et conduit que par le fonctionnaire préposé aux enterremens. Ce journal n'a dit qu'une partie des faits; il nous en coûte de révéler les autres, car ils sont d'une nature affligeante. Le convoi arrivé à Saint-Just, les allures des membres des sociétés secrètes, dont il était partie composée, devinrent si bruyantes, si menaçantes même pour l'ordre public, que le poste de la caserne de la rue des Farges dut prendre les armes, se ranger en bataille sur son passage et entendre impassiblement les propos, les quolibets et les injures qu'il plut à ces pieux socialistes de lui adresser.

« A Loyasse, ce fut pis encore: une bataille s'engagea, nous ne saurions dire à quel propos, entre les assistants. L'oraison funèbre du défunt fut prononcée à coups de pied, à coups de poing. C'était un spectacle navrant pour la morale publique. Jamais le champ du repos n'avait été profané d'une manière aussi odieuse. Dieu nous garde cependant d'incriminer tous les assistants: bon nombre d'entre eux, bien loin de figurer comme acteurs à ce spectacle, semblaient honteux d'en être les témoins. Ceux-là se sont empressés de redescendre paisiblement en ville.

« Quant aux autres, ils se sont répandus dans les cafés et cabarets de Saint-Just, et, jusqu'à dix heures du soir, ils se sont livrés, envers quelques habitans du quartier et des passans inoffensifs, à des excentricités d'une nature assez grave. Il est probable que sans la présence de la police de Saint-Just, qui n'a cessé d'être sur pied, le désordre eût été beaucoup plus grand. M. le commissaire Bernade a déployé en cette circonstance un zèle et une fermeté qui lui font le plus grand honneur. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 3 mai. — Le second pourvoi du lord évêque d'Exeter, dans l'éternelle affaire Gorham, n'a pas eu plus de succès que le premier. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 avril et 3 mai.) Un nouvel incident a occupé hier la Cour du banc de la Reine. M. Kerslake, avocat du prélat, soutenait qu'il n'y avait pas lieu de condamner son client aux frais, attendu que l'atorney-général avait procédé dans l'intérêt de la couronne, et non dans celui d'une partie privée.

M. l'atorney-général a répondu qu'il n'avait point agi au nom du ministère public, mais comme conseil de M. Gorham, et que les frais étaient dus avec d'autant plus de justice, que les procédures intentées par l'évêque diocésain étaient évidemment tortionnaires, vexatoires, et dans le seul but de gagner du temps.

Lord Campbell, premier président, après avoir consulté le maître des rôles, a maintenu la condamnation de l'évêque d'Exeter aux dépens.

Dans le même temps, la Cour des plaid communs

était saisie d'une autre réclamation de l'infatigable prélat. Il soutient que le conseil privé de la reine étant incompétent pour juger d'affaires purement dogmatiques, la Cour de l'archevêque de Cantorbéry était incompétente elle-même pour rendre le monitoire qui lui enjoignait d'installer dans le vicariat de Bampford-Speke le révérend M. Gorham, coupable d'avoir soutenu sur la régénération baptismale des doctrines contraires aux maximes de l'église anglicane. Il conclut, en conséquence, à ce qu'il soit fait défense à sir Herbert Fust, doyen de la Cour archiepiscopale, de procéder à son refus à l'inauguration du nouveau vicar.

Le premier président de la Cour des plaids communs a dit que la Cour du banc de la reine ayant déjà rendu des arrêts sur le même objet, il devait, avant d'émettre une opinion, examiner les motifs de ces arrêts, il a mis la cause en délibéré.

Si M. l'évêque d'Exeter échoue, comme cela est probable, il est décidé à former un troisième recours devant la Cour de l'échiquier; et si, malgré sa résistance déses-

perée, M. Gorham est mis en possession du vicariat, il refusera de se mettre en communication avec lui, n'accordera aucune licence pour les mariages de cette paroisse, et rendra l'exercice de son ministère impossible.

— Yarker, garde-chasse de lord Talbot à Ingestre, dans le comté de Stafford, éprouvait depuis quelques semaines des accès de delirium tremens, affreuse maladie qu'il ne faut point traduire par delire très mince, comme le faisait dernièrement un témoin à la police correctionnelle de Paris. Mardi soir, il faisait sa ronde dans les bois de lord Talbot, accompagné d'un autre garde nommé Morrey. Là, sans aucune cause connue, puisqu'il n'y avait pas de témoins, il tira un coup de fusil sur son camarade. Le tua sur la place. Il rechargea ensuite son fusil à deux coups, revint chez lui et tua sa domestique, assise devant le feu. Il coucha en joue sa sœur, mais celle-ci s'étant jetée à terre, elle ne fut atteinte qu'à l'épaule par quelques grains de plomb.

La femme d'Yarker accourut au bruit de cette double

détonation. Ce furieux avait eu le temps de recharger son arme; il fit feu, et la pauvre femme, atteinte en pleine poitrine, mourut sur le champ. Un des canons du fusil restait chargé. Yarker tourna sa fureur sur lui-même, il appuya l'arme sur son front, fit partir la détente avec son pied et se fit sauter le crâne.

Pendant cette horrible scène de carnage, le plus jeune des enfants d'Yarker était resté endormi dans son berceau. Les deux aînés étaient occupés à travailler dans le village voisin.

La 3<sup>e</sup> édition du Dictionnaire de procédure civile et commerciale, de M. Bioche, vient de paraître chez M. Videcoq. Il a fallu un soin bien consciencieux, une rédaction bien substantielle, un grand art de résumé, de renvois et d'abréviations, pour resserrer dans six volumes une matière si abondante. L'espace était d'autant plus nécessaire, qu'attentif au besoins les plus usuels du praticien, l'auteur fait entrer dans son cadre : 1<sup>o</sup> le timbre, l'enregistrement et le tarif des actes; 2<sup>o</sup> les formules de tous les actes, dans le meilleur style. C'est

donc un ouvrage éminemment utile, non-seulement pour les hommes du Palais, mais encore pour tous ceux qui s'occupent soit de leurs propres affaires, soit de celles d'autrui.

— Nous venons de remarquer à des prix extraordinaires de bon marché, un bel assortiment de soieries et nouveautés de bon goût, qu'il s'agit de MAGASINS DE LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, au 1<sup>er</sup>.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— Aujourd'hui dimanche, au Château-des-Fleurs, vis-à-vis Beaugrenier, de deux à cinq heures, brillante matinée musicale, concert à grand orchestre par la société philharmonique de Paris. — Pour la partie instrumentale, 430 exécutants sous la direction de M. Roussette, fanfares conduites par M. Marie; partie vocale, MM. Lebrun-Lomet frères, M<sup>me</sup> Allard-Blin et Tavernier et le nouveau comique Alexis. An bénéfice des victimes d'Angers. — Prix d'entrée : 2 et 3 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE RICHER.

Etude de M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 mai 1850, deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Richer, 25 ancien et 43 nouveau. Façade sur la rue, 13 mètres 10 centimètres; superficie, 315 mètres 30 centimètres.

Cette maison rapportait, en 1847, 21,035 fr. Produit brut, en 1850: 16,670 fr. Charges: 3,240 fr.

Produit net: 13,430 fr. Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 13;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Paul, avoué à Paris, rue Choiseul, 2;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Petit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137;

5<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17.

Paris 2 MAISONS A BOULOGNE.

Etude de M<sup>e</sup> CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 16 mai 1850, à deux heures de relevée, en deux lots:

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Boulogne-sur-Seine, rue de Paris, 4.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise même lieu, rue de Paris, 4 bis.

Mises à prix: Premier lot: 4,000 fr. Deuxième lot: 4,000 fr.

Total: 8,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> CAMPROGER, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 49;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42. (2093)

Paris DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> Ernest GODARD, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Victoire, 56 ancien et 64 nouveau;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Paris, rue de

Reuilly, 36. L'adjudication aura lieu le samedi 11 mai 1850, deux heures de relevée.

Mises à prix. Premier lot: 40,000 fr. Deuxième lot: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> GODARD, avoué poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jolly, avoué, rue Favart, 8;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foussier, avoué, rue de Cléry, 15. (3033)

Paris DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le 15 mai 1850, en deux lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue St-Honoré, 59, et rue Tirechappe, 28.

Mise à prix: 34,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Polyveau, 30.

Mise à prix: 28,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Tronchon, avoué colicitant, rue Saint-Antoine, 110;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Lavocat, notaire, rue St-Victor, 120. (3032)

Bourges IMMEUBLES DANS LE CHER.

Etude de M<sup>e</sup> Alfred ANCIILLON, avoué à Bourges (Cher), place Notre-Dame, 7.

Vente aux enchères publiques, en quarante-sept lots, avec faculté de réunion. Des IMMEUBLES dont la désignation suit:

1<sup>o</sup> Le Manoir ou Réserve de Gy, avec ses dépendances, maison d'habitation, granges, écuries, cours, jardins, bosquets, vignes, prés, pièces de terre. Contenance, 15 hectares 78 ares 80 centiares. Mise à prix: 40,000 fr.

2<sup>o</sup> La taille des Boireaux. Contenance, 6 hectares 19 ares 80 centiares, formant 4 lots. Mise à prix: 13,000

3<sup>o</sup> La garenie de Saily. Contenance 36 ares 30 centiares. Mise à prix: 3,000

4<sup>o</sup> La Sapinière, de la contenance de 1 hectare 56 ares 70 centiares. Mise à prix: 4,000

5<sup>o</sup> La prairie de l'Éang des Barles. Contenance, 19 hectares 73 ares 60 centiares. Traversée par un cours d'eau entouré de plantations, formant 20 lots. Mise à prix: 100,000

6<sup>o</sup> Le Magasin et Cours. Mise à prix: 6,000

7<sup>o</sup> Les trois locatures de Saily, bâtiments, jardins, chenevrières, pacages, prés, terres, en 3 lots. Mise à prix totale: 5,400

8<sup>o</sup> La locature de la Bergerterie, bâtiments et jardins. Mise à prix: 2,000

9<sup>o</sup> La Tuilerie et ses dépendances. Mise à prix: 8,000

10<sup>o</sup> Les quatre locatures du moulin à vent, bâtiment, jardins, en 4 lots. Mise à prix totale: 8,000

11<sup>o</sup> Le domaine de la Forge Maillet, bâtiments, jardins, terres, taillis, pacages, prés, étang, en 4 lots. Contenance, 38 hectares 94 ares 80 centiares. Mise à prix: 36,000

12<sup>o</sup> Le domaine de la Blancharderie, maisons, cours, jardins, terres, prés, pacages, plantations, en 3 lots. Contenance totale, 29 hectares 98 ares 30 centiares. Mise à prix: 54,000

13<sup>o</sup> Le domaine des Bardes, bâtiments, terres vagues, pacages. Contenance, 19 hectares 58 ares 90 centiares. Mise à prix: 33,000

Tous ces immeubles sont situés communément de Massay, canton de Vierzon (Cher), à proximité du chemin de fer du Centre.

14<sup>o</sup> Une belle Maison sise à Bourges, boulevard d'Auron, près la porte aux Voies, sur le bord de la rivière. Mise à prix: 14,000

15<sup>o</sup> Le Moulin Bâtard et dépendances, sis communes de Bourges et St-Doulchard, maison du meunier, cinq paires de meules, écuries, hangars, jardins, terres, prés. Contenance, 7 hectares 30 ares 82 centiares. Mise à prix: 70,000

Total des mises à prix: 415,400 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Bourges, le 17 mai prochain, deux heures du soir.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ANCIILLON, avoué à Bourges, poursuivant la vente;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Martin et Termet, avoués à Bourges, présents à la vente;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. Grézault, propriétaire à Gy, près Vierzon (Cher). Signé ANCIILLON. (3036)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS. — Le conseil d'administration rappelle à ceux de MM. les actionnaires qui n'ont pas encore effectué les versements appelés jusqu'à ce jour, et dont le dernier est exigible depuis le 20 février 1850, que non seulement tous titres qui ne sont pas libérés, de TROIS CENT VINGT-CINQ FRANCS, ne sont plus négociables à la Bourse, mais encore qu'ils restent sous le coup de l'expropriation prescrite par les statuts. Faute par

les retardataires de se mettre en règle, le conseil, obligé de se conformer strictement aux prescriptions de la loi, se verrait dans la pénible nécessité de recourir à des mesures de rigueur, d'autant plus regrettables aujourd'hui pour les porteurs d'actions, que les circonstances sont plus difficiles.

Il invite donc instamment MM. les actionnaires en retard à passer à l'administration, et à effectuer sans délai les versements arriérés. (3841)

AVIS. MM. les actionnaires de la compagnie

des HAUTS FOURNEAUX de Beaumont sur Oise, société P. Thomas et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale pour le 20 mai prochain, au siège de la société, rue d'Amsterdam, 33, à Paris.

Cette réunion a pour objet de recevoir les comptes du gérant et de prononcer, s'il y a lieu, la liquidation de la société. (3811)

M. ÉMILE DE GIRARDIN peintre par lui-même.

Prix: 1 f. chez Ledoyen, lib., gal. d'Orléans, 31. (3833)

P. GROLIER.

POÉSIES, 1 vol. in-18 Jésus, 3 fr. 50 c.

CONTES ET NOUVELLES, 1 vol. in-18 Jésus, 3 fr. 50 c.

Chez COMON, éditeur, 13, quai Malaquais. Et chez AMYOT, éditeur, 6, rue de la Paix. (3838)

A. GRANIER DE CASSAGNAC, his-toire des causes de la REVOLUTION FRANÇAISE. 4 vol. in-8<sup>o</sup>, 20 fr.

Chez Garnier frères, éditeurs, Palais-National, 215. (3669)

DES FONDS PUBLICS ET DES CHEMINS DE FER.

par Jacques Bresson, 9<sup>e</sup> édition, 1 beau vol. in-18. Prix: 3 fr. 50 c.; se vend place de la Bourse, 31. (3664)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

meublée, à louer à Eaubonne, près Enghien. Sept chambres à coucher, salon, salle de billard, écurie et remise. — Station d'Emont, omnibus qui conduit devant la propriété. — Entrée en jouissance de suite. — S'adresser sur les lieux, maison Pannetier, à Pierre Rollin, jardinier, et à Paris, de deux à quatre heures, à M. E. Panis (régie des Annonces), place de la Bourse, 10. (3813)

MICROSCOPE GAUDIN.

Microscope usuel très portatif pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'étude, l'enseignement et la pratique des sciences, grossissant de 3,000 à 40,000 fois en surface; lentil-

les en cristal de roche fondu. Prix: 2 fr. 50 c. à une lentille; 5 fr., à deux lentilles, boîte en carton; boîte en acajou, 1 fr. de plus par microscope; port par la poste, 1 fr. de plus par microscope; objet d'amusement et d'instruction inépuisable, SURTOUT à LA CAMPAGNE. M. Gaudin, 11, rue Bagnaux, 11. Dépôt rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse au 2<sup>e</sup>. (3778)

CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE

efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros: Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail: Groult, pass. des Panoramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé: Lecoq et Bargoïn, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.). (3837)

SIROP DE DENTITION ANTI-CONVULSIF.

Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérail. (3816)

CORS.

guér. en p. de j<sup>r</sup> sans douleur, avec le topique SAISSAC; lait tomber la racine. R. St-Honoré, 271. (3831)

MALADIES BRONCHES DU POUMON.

leur guérison par le SIROP MINÉRAL SULFUREUX de Crosnier, ph., r. Montmartre, 93, et ch. r. les ph. (3836)

PASTILLES DE CARBONATE DE FER

de JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, ordonnées par tous les médecins contre les pâles couleurs, fluxus blancs, etc.; ainsi que les PASTILLES de sous-NITRATE de BISMUTH, contre les maladies nerveuses de l'estomac, des entrailles, etc. — 2 fr. les boîtes de 90 pastilles. Très agréables. (3673)

GUÉRISON DE PLAIES

ABCS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3817)

PURGATIF

BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. Ros. 31. (3815)

ROB

Laffecteur, pour guérir les dartres, les eczéma, syphilis, rue Richer, 12, et chez les pharm. (3792)

VIDECOQ fils aîné, éditeur, libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de commerce. Paris, 1, rue Soufflot.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par MM. BONCENNE et BOURBEAU, doyen et professeurs à la Faculté de droit de Poitiers. — 6 volumes in-8<sup>o</sup>: 45 fr. Le TOME VII paraîtra en NOVEMBRE PROCHAIN.

Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules. Par M. BIOCHE, docteur en droit. 3<sup>e</sup> édition, 6 volumes in-8<sup>o</sup>: 48 fr. francs.

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE

Offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation; par MM. TEULET, D'AVUILLE, avocats, et SULFICY, procureur de la République.

Prononcés par M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts, depuis 1830 jusqu'en 1848 inclusivement. 9 volumes in-8<sup>o</sup>: 63 francs.

Nouvelle édition, mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence. — 2 gros volumes in-4<sup>o</sup>: 40 francs. Un délai de trois mois sera accordé aux magistrats, notaires, avoués, huissiers, juges de paix, qui en feront la demande. (3840)

BIJOU EN OR ET ARGENT donné gratis. Modes Parisiennes ne coûtent que 28 fr., et ce journal reçoit 1<sup>er</sup> au bijou de 20 fr. — 2<sup>e</sup> 52 numéros du journal; — 3<sup>e</sup> 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes; — 4<sup>e</sup> plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de dames. Envoyer un bon de poste à M. ARBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr.

Sirop Laroze d'écorses d'oranges amères TONIQUE ANTI-NERVEUX De J.-P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 25, Paris. Il guérit l'hystérie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (3620)

EXP. GLYSO-POMPES 1849. Parfait, à jet continu et avec tubes imperméables garantis, conseillé par tous les médecins comme le plus simple et le plus commode pour lavements et injections. Médaille d'argent. N'ajoutez qu'à l'eau Glyso-P. marqués du nom et accompagnés de la notice explicative d'Adrien PETIT, inv. r. de la Cité, 19. — Dépôt chez les pharmaciens. Expédie contre remboursements. (3656)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX. DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU. Cette Eau arrête la chute des cheveux, les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. (V. l'instruction.) Fabrication à Paris, chez Normandin, passage Choiseul, 19. (Avis) PRIX DU FLACON: 3 FR. (3786)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature et contre-signature de Regnauld. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes. (3597)

Histoire des Peintres. 1 Franc la livraison. 2 Liv. par mois. Chaque livraison, 5 belles gravures. On souscrit à Paris: Chez les Éditeurs-seuls Propriétaires, Rue de la Boule-rouge N. 12, Chez M. Bonouard, Édit. Libraire, 6 rue de Soufflot. (3598)

SICCATIF BRILLANT DE RAFAËL, séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans frotage. 3 FR. LE KILO. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, au Magasin de Couleurs. (3624)

PLUS DE CHEVEUX BLANCS AVEC L'EAU MEXICAINE dont l'emploi est facile et sans le moindre inconvénient. M<sup>me</sup> J. ALBERT, 8, RUE DE COURCELLES, teint les cheveux en toutes nuances en moins d'UNE HEURE, et remet immédiatement la couleur dans un état de propreté tel qu'il est impossible de se douter du plus léger artifice. Place, 5 et 9, (Env. Aff.) — Parfumerie fine. (3596)

MILLE LITS AU CHOIX FABRIQUE D'A<sup>c</sup> DUPONT, Rue Neuve St-Augustin, 1, 3, 5. LITS EN FER et sommiers élastiques, garantis 15 années. Succursale, boulevard Poissonnière, 12. (3676)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Bourneville, notaire à Paris, le 3 mai 1850, enregistré, M. Henri Philibert MAULDR, typographe, demeurant à Paris, rue Richelieu, 4, a cédé à M. Honoré DELAÏ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Austerlitz, 17, tous ses droits dans la liquidation de la société formée par acte passé devant le même notaire, le vingt-cinq août mil huit

cent quarante-neuf, moyennant le prix et les conditions stipulés audit acte. Pour extrait. Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-St-Eustache, 44 46, à Paris. Par acte sous signatures privées, passé à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante, la société en nom collectif et en commandite qui avait été formée entre eux, le douze juillet mil huit cent quarante-cinq, pour six années consécutives, à dater du premier août mil huit cent quarante

de cinq, dont le but était la vente et achat de tulles et crêpes de Lyon, et dont le siège était fixé à Paris, rue Vivienne, 37. M. François Perrillat a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires. Le siège de la liquidation est à Paris, rue St-Honoré, 414. P.-H. Guichon. (1699) Séparations. Demandé en séparation de biens entre Marie-Jeanne MALLARBEAUX et Alexandre-Edouard MEFFRE, à Paris, rue St-Romain, 13. — Oscar Moreau, avoué. Demandé en séparation de biens entre Victoire Célestine THOMAS et Armand POTEL, à Paris, rue Miroir, 32. — Petit-Bergon, avoué. Jugement de séparation de biens entre Adèle-Anne CARTERON et Antoine LENERET, à Paris, rue Culture

Sto Catherine, 32. — E. Moreau, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Catherine ARNOULT et Jean-Baptiste GUINÉDOR, à Paris, place Dauphine, 1. — Boudin, avoué. Décès et Inhumations. Du 2 mai 1850. — Mme Houdart, 27

ans, rue de Rivoli, 10. — Mme Scot, Karr, 52 ans, rue de la Ville-Évêque, 2. — Mlle Chateaufort, 19 ans, rue de Trévise, 20. — M. Gaudin, 10 ans, rue Bressol, 4. — Mme veuve Monnier, 74 ans, rue du Marché-St-Honoré, 28. — Mme veuve Bernier, 52 ans, rue Fontaine-Molière, 35. — M. Bailly, 70 ans, rue Hauteville, 63. — M. Renard, 49 ans, rue des Déchargeurs, 18. — M. Purquet, 27 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Cornil, 55 ans, rue de Bondy, 7. — Mme Liseum, 26 ans, rue Poissonnière, 10. — M. Bossu, 53 ans, rue des Trois-Couronnes, 4. — Mme Desnoy, 63 ans, passage d'Angoulême, 2. — Mme Lousset, 44 ans, rue de Valenciennes, 48. — M. Lefèvre, 59 ans, rue de Sévres, 78. — M. Ollé, 46 ans, rue de la Huchette, 33. — Mme Rivière, 42 ans, rue du Cherche-Midi, 13. — M. Picou, 25 ans, place de l'Observatoire, 17. BRETON.